



CONDITIONS GÉNÉRALES

Pension complémentaire libre des indépendants | contrats Inami

Référence: CGUL-V2a-201812

Ces conditions générales décrivent les modalités du produit qui s'appliquent à partir de janvier 2019.

SOMMAIRE

DÉFINITIONS.....	5
1. TECHNIQUE D'ASSURANCE.....	5
1.1 Principes de fonctionnement.....	5
1.1.1 Compte d'assurance, dépôts et unités.....	5
1.1.2 Couvertures de risque.....	5
1.1.3 Gestion différenciée.....	5
1.2 Contrats conjoints.....	5
1.3 Flux entrants ou attributions.....	6
1.3.1 Primes.....	6
1.3.2 Participation bénéficiaire.....	6
1.3.3 Transfert de réserves.....	6
1.4 Modes de placement et réserves.....	6
1.4.1 Types de modes de placement.....	6
1.4.2 Changement de règles de placement et de mode de placement.....	6
1.4.3 Types de réserves.....	6
1.5 Flux sortants ou soustractions.....	7
1.5.1 Primes de risque, cotisations de solidarité, chargements et impôts.....	7
1.5.2 Liquidation de réserves.....	7
1.6 Tarifs, chargements et impôts.....	8
1.6.1 Primes de risque.....	8
1.6.2 Chargements et impôts.....	8
1.6.3 Certificat personnel.....	9
1.7 Principes de calcul généraux.....	9
1.7.1 Conversion des montants monétaires en unités et inversement.....	9
1.8 Avances.....	10
2. COUVERTURES EN CAS DE DÉCÈS ET D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL.....	10
2.1 Couvertures en cas de décès.....	10
2.1.1 Types de couvertures en cas de décès.....	10
2.1.2 Étendue des couvertures en cas de décès.....	11
2.1.3 Déclaration de sinistre.....	12
2.2 Couvertures en cas d'incapacité de travail.....	12
2.2.1 Rentes d'incapacité de travail.....	12

2.2.2	Étendue des couvertures en cas d'incapacité de travail.....	15
2.2.3	Déclaration de sinistre et suivi médical	15
2.3	Dispositions générales	16
2.3.1	Communication de renseignements corrects	16
2.3.2	Acceptation des couvertures de risque par Securex et maladies et affections préexistantes	16
2.3.3	Détermination et modification des couvertures de risque par Securex	16
2.3.4	Modification du degré de risque.....	17
2.3.5	Poursuite des couvertures de risque.....	17
2.3.6	Secret médical.....	18
3.	FONCTIONNEMENT DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE LIBRE DES INDÉPENDANTS	18
3.1	Contexte	18
3.2	Entrée en vigueur et paiement des primes.....	18
3.3	Droits de l'affilié	18
3.4	Acceptation de la désignation bénéficiaire.....	19
3.5	Non-paiement des primes / épuisement des réserves	19
3.6	Liquidation en rente viagère	19
3.7	Certificat personnel et fiche de pension annuelle	19
3.8	Législation applicable.....	20
3.9	Contrat 'pension complémentaire libre des indépendants' social.....	20
4.	FONCTIONNEMENT DES CONTRATS INAMI.....	20
4.1	Contexte	20
4.2	Entrée en vigueur et paiement des primes.....	20
4.3	Droits de l'affilié	20
4.4	Acceptation de la désignation bénéficiaire.....	21
4.5	Non-paiement des primes / épuisement des réserves	21
4.6	Liquidation en rente viagère	21
4.7	Certificat personnel et fiche de pension annuelle.....	21
4.8	Régime de solidarité	22
4.9	Législation applicable	22
5.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	22
5.1	Nature juridique des couvertures	22
5.2	Remise en vigueur.....	22
5.3	Versements	22

5.4	Correspondance et preuve	22
5.5	Modification des conditions générales.....	23
5.6	Clauses non valables.....	23
5.7	Régime fiscal applicable.....	23
5.8	Protection de la vie privée	23
5.9	Réglementation anti-blanchiment.....	24
5.10	Plaintes et litiges	24
5.11	Avertissement.....	24

DÉFINITIONS

Securex	Securex Vie Association d'assurances mutuelles, Numéro d'entreprise 0422.900.402, ayant son siège social à 1040 Bruxelles, Avenue de Tervueren 43, entreprise d'assurances agréée par A.R. du 5.1.1982 (MB 23.1.1982) sous le n° 944 pour l'exercice des opérations d'assurances Vie (branches 1a, 2, 21, 22 et 23)
Contrat	L'assurance, composée des présentes Conditions générales, le(s) Règlement(s) de Gestion, le Certificat personnel et les éventuels autres documents qui doivent être lus ensemble et constituent un ensemble
Preneur d'assurance	La personne qui conclut l'assurance ou les assurances, appelée(s) ci-après 'contrat(s)', avec Securex
Assuré(s)	La ou les personne(s) physique(s) sur la tête de laquelle ou desquelles les couvertures sont conclues
Bénéficiaire(s)	La ou les personne(s) à qui revient une prestation d'assurance
Certificat personnel	Le Certificat personnel donne un aperçu des éléments majeurs (montants de primes, couvertures assurées, etc.) du/des contrat(s); Securex y reprend éventuellement aussi une projection indicative relative à son/leur déroulement futur ; cette projection est basée sur un certain nombre d'hypothèses que Securex ne peut toutefois garantir (évolution de l'indice(-santé) des prix à la consommation, pourcentage de la participation bénéficiaire, évolution de la valeur des fonds d'investissement, paiement ponctuel des primes aux échéances fixées, structure des tarifs et des chargements inchangée, etc.)

1. TECHNIQUE D'ASSURANCE

1.1 Principes de fonctionnement

1.1.1 Compte d'assurance, dépôts et unités

Les assurances sont gérées selon la technique dite 'universal life'. Chaque contrat distinct comprend un compte d'assurance. Les versements (flux entrants) et les retraits (flux sortants) y sont comptabilisés. Les avoirs sur le compte d'assurance (également appelés réserves ou avoirs sur compte du compte d'assurance ou du contrat) sont investis dans un ou plusieurs modes de placement (voir 1.4) et génèrent ainsi un rendement.

La valeur de compte est la valeur d'un compte d'assurance à un moment déterminé. Chaque compte d'assurance se compose d'un ou plusieurs dépôts, qui se distinguent les uns des autres par des caractéristiques qui permettent d'assurer une gestion correcte du (des) compte(s) d'assurance (voir aussi 1.4). Chaque dépôt peut ainsi être considéré comme un compartiment de réserves homogènes au sein d'un compte d'assurance.

Une unité est à considérer comme une unité de calcul élémentaire qui permet d'obtenir la valeur d'un dépôt et, finalement, celle d'un compte d'assurance. Cette valeur s'obtient en multipliant le nombre d'unités du dépôt ou du compte d'assurance par leur valeur d'unité respective. La valeur d'unité est déterminée par Securex et évolue dans le temps en fonction du rendement - garanti ou non - généré par les sommes investies.

1.1.2 Couvertures de risque

Outre le compte d'assurance, un contrat peut également comprendre des couvertures de risque en cas de décès et d'incapacité de travail (voir 2).

- Les primes de risque nécessaires au financement de la 'couverture décès supplémentaire' (voir 2.1.1.1.2) sont soustraites des réserves du compte d'assurance.
- Les primes de risque nécessaires au financement de la couverture 'capital-décès par accident' (voir 2.1.1.2) et des couvertures en cas d'incapacité de travail (voir 2.2) font l'objet d'une retenue directe sur la prime payée.

Les différentes couvertures et les dispositions des conditions générales y afférentes ne s'appliquent que s'il ressort du Certificat personnel qu'elles ont effectivement été souscrites.

1.1.3 Gestion différenciée

Afin d'assurer une gestion correcte sur les plans fiscal, juridique et administratif, les réserves au sein de chaque compte d'assurance sont gérées séparément en fonction d'entre autres leur source de financement, leur affectation et leur(s) mode(s) de placement.

1.2 Contrats conjoints

Moyennant l'accord de Securex, il se peut que plusieurs contrats soient conjoints. La jonction résulte du fait que les contrats concernés figurent sur le même Certificat personnel. La jonction implique que les contrats concernés, bien qu'ils

restent distincts d'un point de vue juridique et fiscal, sont considérés comme un ensemble sur le plan de la technique d'assurance. Ainsi :

- La 'couverture décès supplémentaire' (voir 2.1.1.1.2) est calculée par rapport au montant total des réserves des différents comptes d'assurance des contrats conjoints ;
- Les primes de risque à soustraire pour les couvertures de risque concernées sont soustraites des réserves des différents comptes d'assurance des contrats conjoints (voir également 1.5.1) ;
- Le reporting et la communication peuvent tenir compte de l'ensemble des contrats conjoints sous-jacents.

Pour le reste, les contrats conjoints sont considérés comme des contrats distincts.

Le fait que des contrats soient conjoints comme indiqué ci-dessus n'implique pas que ces contrats soient également conjoints au sens de l'arrêté royal relatif à l'activité d'assurance sur la vie, sauf si cet arrêté impose la jonction. Inversement, si cet arrêté impose la jonction, cela n'implique pas que ces contrats soient également conjoints comme indiqué ci-dessus.

1.3 Flux entrants ou attributions

1.3.1 Primes

Après retenue d'éventuels chargements d'entrée, impôts et primes de risque pour la couverture 'capital-décès par accident' (voir 2.1.1.2) et pour les couvertures en cas d'incapacité de travail (voir 2.2), la prime nette est attribuée au compte d'assurance concerné.

Dans le cadre de la couverture 'exonération de primes en cas d'incapacité de travail' (voir 2.2.1), il se peut également que Securex prenne elle-même en charge le paiement des primes lorsque l'assuré est en état d'incapacité de travail (dans les différents documents, cette attribution n'est cependant pas visée par le terme de 'prime').

1.3.2 Participation bénéficiaire

Securex peut accorder une participation bénéficiaire aux réserves investies dans un mode de placement avec participation bénéficiaire. Après imputation des impôts éventuels, la participation bénéficiaire nette est attribuée au compte d'assurance concerné.

1.3.3 Transfert de réserves

Un compte d'assurance peut aussi être alimenté par un transfert de réserves provenant d'un autre compte d'assurance, d'une autre compagnie d'assurances ou d'un autre organisme de pension. À l'instar des primes (voir 1.3.1), de tels transferts peuvent aussi s'accompagner de retenues d'éventuels chargements d'entrée, impôts et primes de risque pour la couverture 'capital-décès par accident' (voir 2.1.1.2) et pour les couvertures en cas d'incapacité de travail (voir 2.2).

1.4 Modes de placement et réserves

1.4.1 Types de modes de placement

Les modes de placement des réserves de pension sont fixés dans le Certificat personnel et/ou les Règlements de Gestion. Il y a des modes de placement où Securex accorde un intérêt (branche 21) et des modes de placement où le rendement est lié à l'évolution de la valeur d'un fonds d'investissement (branche 23). Des Règlements de Gestion sont établis pour les différents modes de placement. Ils contiennent des précisions sur leur fonctionnement et leurs modalités.

1.4.2 Changement de règles de placement et de mode de placement

Sans préjudice des restrictions qui découlent des conditions générales, du Certificat personnel et/ou des règlements de gestion, la/les personnes qui y est/sont habilitée(s) peut/peuvent modifier, en cours de contrat, les modes de placement d'attributions futures aux réserves de pension (changement de règles de placement) et/ou de réserves de pension déjà constituées (changement de mode de placement). Dans le cadre d'un changement de mode de placement, les réserves investies dans un mode de placement déterminé sont, le cas échéant après retenue d'éventuels chargements de changement (voir Fiche tarifaire) et impôts, totalement ou partiellement liquidées (flux sortant), et le montant qui en résulte est réinvesti au sein du même compte d'assurance mais dans un ou plusieurs autres modes de placement (flux entrant).

Une demande de changement de règles de placement et de mode de placement est introduite par le biais de documents que Securex met à disposition sur simple demande. Securex peut, sans pour autant y être obligée, exécuter une demande introduite d'une autre manière (télécopie, e-mail...). Un changement de règles de placement ou de mode de placement n'est effectif qu'une fois que Securex a confirmé l'opération concernée.

1.4.3 Types de réserves

1.4.3.1 Réserves bloquées

Les réserves bloquées sont des réserves dont Securex garantit, à son propre égard ou à l'égard d'un tiers, qu'un montant déterminé ne peut diminuer que moyennant son accord ou moyennant l'accord du tiers concerné et/ou dont une soustraction de primes de risque doit ou ne peut s'opérer que pour une couverture de risque bien déterminée, le cas échéant pour un montant assuré (minimal) spécifique.

Ceci peut se produire en cas d'octroi d'une avance (le blocage se fait alors au profit de Securex) ou de mise en gage du contrat (le blocage se fait alors au profit du créancier gagiste). L'acte d'avance et/ou l'avenant de mise en gage mentionnent, le cas échéant, le niveau des réserves bloquées et le(s) contrat(s) au(x)quel(s) elles se rapportent.

Ceci implique que Securex refuse, le cas échéant, une soustraction de primes de risque des réserves bloquées afin de maintenir lesdites réserves bloquées. Il peut en découler une

diminution ou cessation prématurée d'une ou plusieurs couvertures de risque.

1.4.3.2 Réserves libres

Les réserves libres sont toutes les réserves qui ne sont pas bloquées.

1.5 Flux sortants ou soustractions

1.5.1 Primes de risque, cotisations de solidarité, chargements et impôts

Securex soustrait les primes de risque (et les chargements et éventuelles taxes y afférents) pour la 'couverture décès supplémentaire' (voir 2.1.1.1.2) des réserves qui peuvent y être affectées et ce, sous réserve d'éventuelles restrictions ou obligations fiscales, juridiques et autres.

Lorsqu'une prime de risque peut être soustraite de plusieurs dépôts au sein d'un compte d'assurance, la soustraction est en principe imputée proportionnellement aux comptes d'assurance ou dépôts concernés sur la base des valeurs de compte ou de dépôt les plus récentes connues à la date d'effet de la soustraction (voir point 1.7.1.3).

Les primes de risque sont les primes requises pour assurer la 'couverture décès supplémentaire' pour une période d'un mois chaque fois. Elles sont en principe soustraites au début de chaque mois. Si toutefois la couverture (ou majoration de celle-ci) entre en vigueur dans le courant d'un mois, la soustraction de la prime de risque (pour la majoration) est en principe imputée au début du mois qui suit la date d'entrée en vigueur de la couverture (ou de la majoration de celle-ci) et la prime de risque est calculée et soustraite pro rata temporis pour ce mois uniquement.

Les cotisations de solidarité sont soustraites des réserves de pension du contrat 'pension complémentaire libre des indépendants' social, et/ou du contrat Inami (voir 3.9 et 4), selon les modalités fixées dans le Règlement de Solidarité.

Securex soustrait tous les impôts, taxes et cotisations, tels que la taxe sur l'épargne à long terme, la taxe sur les participations bénéficiaires, etc., des réserves et du (des) contrat(s) auquel (auxquels) elles sont attribuées.

1.5.2 Liquidation de réserves

1.5.2.1 Résiliation

Sauf disposition impérative contraire, la/les personne(s) qui y est/sont habilitée(s) peut/peuvent résilier le contrat par lettre recommandée datée et signée, adressée à Securex :

- Soit dans les 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat ;
- Soit, si la demande de souscription indique que le contrat est conclu pour garantir ou reconstituer un crédit sollicité par le preneur d'assurance, dans les 30 jours à compter de la date à laquelle il apprend que le crédit ne lui est pas accordé.

En cas de résiliation, le contrat concerné prend fin et Securex rembourse au preneur d'assurance les réserves du

.....
Conditions générales (réf. : CGUL-V2a-201812)

compte d'assurance concerné, majorées de tous les chargements imputés (pour ce qui concerne les modes de placement de la 'branche 23', uniquement des chargements d'entrée) et de la partie non consommée des primes de risque pour la couverture 'capital-décès par accident' et pour les couvertures en cas d'incapacité de travail, mais le cas échéant, après imputation d'éventuelles retenues légales et autres sommes qui seraient encore dues à Securex ou à des tiers (comme un créancier gagiste) et, dans la première hypothèse susvisée de résiliation, après imputation des frais d'examen médicaux.

1.5.2.2 Rachat

La/les personne(s) qui y est/sont habilitée(s) peut/peuvent, dans les limites qui découlent de la législation applicable, notamment la législation concernant les garanties du deuxième pilier, et du contrat, opérer le rachat total ou partiel des réserves sous forme de :

- Versement de la valeur de rachat, avec ou sans cessation du/des contrats (conjoints) ;
- Transfert des réserves vers un autre compte d'assurance ou vers une autre compagnie d'assurances ou un autre organisme de pension.

Lorsqu'un rachat partiel peut être soustrait de plusieurs dépôts au sein d'un même compte d'assurance, la soustraction est en principe imputée proportionnellement aux dépôts concernés sur la base des valeurs de dépôt les plus récentes connues à la date d'effet de la soustraction (voir point 1.7.1.3).

La demande de versement de la valeur de rachat est introduite au moyen d'une demande de rachat datée et signée que Securex met à disposition sur simple demande. Cette demande de rachat vaut quittance dès l'instant où Securex a versé la valeur de rachat.

En cas de rachat total des réserves (de tous les contrats conjoints), le(s) contrat(s) (conjoints) prend/prennent fin. En cas de rachat partiel (y compris le rachat total d'un ou de plusieurs, mais non de tous les contrats conjoints), la couverture 'capital-décès' est diminuée du montant des réserves rachetées.

En cas de rachat, les éventuel(le)s retenues légales, chargements, indemnités de rachat et autres sommes qui seraient encore dues à Securex ou à des tiers (comme un créancier gagiste) sont imputé(e)s. Sauf disposition impérative contraire, l'indemnité de rachat, tant en cas de rachat total que partiel, équivaut, pour chaque contrat (compte d'assurance) distinct, à l'indemnité de rachat telle que figurant dans la fiche tarifaire.

1.5.2.3 Décès

En cas de décès du preneur d'assurance, le(s) contrat(s) (conjoints) prend/prennent fin. Les réserves sont, après imputation d'éventuel(le)s retenues légales, chargements et autres sommes qui seraient encore dues à Securex ou à des tiers (comme un créancier gagiste), versées au(x) bénéficiaire(s) de la couverture 'capital-décès' (voir 2.1.1.1).

1.5.2.4 Versement au terme (capital-pension)

Au terme (âge de pension), le contrat concerné prend fin et

les réserves sont versées au(x) bénéficiaire(s) de la couverture 'capital-pension', le cas échéant après imputation d'éventuel(le) s retenues légales, chargements et autres sommes qui seraient encore dus à Securex ou à des tiers (comme un créancier gagiste). La pension libre complémentaire pour indépendants et les contrats Inami prennent fin, dans tous les cas, au plutôt au moment où le preneur d'assurance/l'affilié prend sa pension légale. Dès le moment où il atteint l'âge légal de la pension ou satisfait aux conditions pour pouvoir bénéficier de la pension de retraite anticipée sans toutefois prendre sa pension légale, le preneur d'assurance/l'affilié peut percevoir le capital-pension ou les réserves. Si le preneur d'assurance/l'affilié prend effectivement sa pension légale à une date ultérieure, seul lui sera encore versé le capital-pension constitué à partir du premier versement.

1.5.2.5 Report du terme

Si au terme l'affilié possède toujours la qualité mentionnée dans le Certificat personnel et sur la base de laquelle il a été affilié, il a droit à un report du terme.

Dans ce cas, il est automatiquement mis fin aux couvertures en cas d'incapacité de travail, à l'éventuelle couverture décès supplémentaire (voir 2.1.1.1.2) et à l'éventuel capital-décès (voir 2.1.1.2.) à compter du terme normal initialement prévu. Le paiement du budget de primes prévu dans le Certificat personnel est toutefois poursuivi. Ce budget est, par conséquent, intégralement affecté à la constitution des réserves de pension.

La réserve constituée au terme normal initialement prévu sera investie aux conditions alors en vigueur.

1.6 Tarifs, chargements et impôts

1.6.1 Primes de risque

Sans préjudice de l'éventuelle application de surprimes pour des risques aggravés, les tarifs utilisés pour le calcul des primes de risque sont ceux que Securex a déposés auprès de l'autorité de contrôle. Outre les majorations de primes individuelles dans le cadre d'une modification du degré de risque (voir 2.3.4), Securex peut cependant, dans le respect des éventuelles restrictions impératives en la matière, pour des raisons justifiées et de manière raisonnable et proportionnée, modifier les tarifs pour le calcul des primes de risque et les méthodes de calcul, à tout moment en cours de contrat, dans le cadre d'une révision générale pour la catégorie d'assurances dont relève le contrat, ainsi entre autres :

- Si Securex y est obligée en vertu de dispositions légales ou réglementaires ;
- Si une quelconque modification de la législation, une quelconque intervention des autorités de contrôle, une quelconque jurisprudence, etc. étendait la portée de la/ des couverture(s) ou les obligations de Securex ;
- Si Securex estime que l'équilibre de son portefeuille d'assurances est mis en péril par une quelconque modification de la législation, par une quelconque intervention des autorités de contrôle, par une quelconque jurispru-

dence, etc., ou encore, par un accroissement du degré de risque de l'événement ou des événements assuré(s) concerné(s) au sein de la population, de la population du marché de l'assurance belge ou de son propre portefeuille (ou un segment de celui-ci) ;

- Si une quelconque modification de la législation, une quelconque intervention des autorités de contrôle, une quelconque jurisprudence, etc. interdisait certains critères de segmentation ;
- En présence de circonstances qui, selon des dispositions légales ou réglementaires, autorisent Securex à procéder à une adaptation tarifaire.

Securex peut aussi modifier les chargements et taux d'intérêt intégrés dans le tarif si elle peut démontrer que le coût de gestion des contrats a augmenté depuis la conclusion du contrat ou si le taux d'intérêt appliqué n'est plus conforme aux taux du marché.

1.6.2 Chargements et impôts

1.6.2.1 Chargements standard

Outre les éventuels chargements d'entrée, Securex impute également des chargements pour la gestion des contrats et, le cas échéant, pour rémunérer l'intermédiaire. Securex peut, en outre, également imputer des chargements en cas de rachat, d'octroi d'une avance ou de changement de mode de placement. Securex peut, en cours de contrat, uniquement modifier ces chargements sur la base d'une indexation conforme à l'indice de santé des prix à la consommation des montants intégrés dans le tarif de manière forfaitaire ou, de manière raisonnable et justifiée, dans le cadre d'une révision générale (de la structure) des chargements pour la catégorie d'assurances dont relève le contrat. L'indice de santé pris en compte est celui du deuxième mois du trimestre qui précède le mouvement. Le preneur d'assurance peut retrouver le détail (de la structure) des chargements dans la fiche tarifaire.

1.6.2.2 Chargements particuliers

Securex peut, en sus des chargements standards, également porter en compte des dépenses particulières occasionnées par le preneur d'assurance, l'assuré ou le(s) bénéficiaire(s). Securex applique ces chargements de manière raisonnable et justifiée. Securex ne peut imputer de chargements particuliers non spécifiquement prévus dans les conditions générales ou dans un quelconque autre document que moyennant avis préalable à l'intéressé (aux intéressés). Sans préjudice de l'indexation éventuellement prévue, Securex ne peut, en cours de contrat, relever les montants des chargements particuliers convenus que de manière raisonnable et justifiée et dans le cadre d'une révision générale de ceux-ci pour la catégorie d'assurances dont relève le contrat concerné.

1.6.2.3 Impôts

Securex peut mettre à charge du preneur d'assurance, de l'affilié ou des bénéficiaires tout impôt, cotisation et charge de quelle nature que ce soit pouvant grever les primes, les transferts de réserves, les réserves, les revenus des

placements ou tout versement.

1.6.3 Certificat personnel

Sans préjudice de la possibilité pour Securex de modifier la structure des chargements et des tarifs (voir 1.6.1 et 1.6.2), les chargements et les primes de risque sont calculés et imputés pendant la durée du/des contrat(s) (conjoint) selon la même structure que celle sur la base de laquelle le Certificat personnel ou un tableau des valeurs de rachat a été établi.

1.7 Principes de calcul généraux

1.7.1 Conversion des montants monétaires en unités et inversement

1.7.1.1 Généralités

Les opérations qui donnent lieu à un flux entrant (voir 1.3) génèrent la conversion de montants monétaires en unités. Inversement, les opérations qui donnent lieu à un flux sortant (voir 1.5) génèrent la conversion d'unités en montants monétaires. Ces conversions interviennent à certaines dates de valorisation et se font sur la base de la valeur d'unité à la date de valorisation concernée. Chaque jour où une nouvelle valeur d'unité est calculée est une date de valorisation. En ce qui concerne les modes de placement de la branche 23, les Règlements de Gestion fixent la périodicité des dates de valorisation. Pour ce qui concerne les modes de placement de la branche 21, chaque jour calendaire est une date de valorisation. Si la valeur d'unité n'est pas encore connue à une date déterminée, l'assureur peut provisoirement rapporter sur la base de la valeur d'unité la plus récente connue.

1.7.1.2 Opérations qui donnent lieu à un flux entrant

La conversion de montants monétaires en unités liées à un mode de placement de la branche 21 s'opère à la date d'effet de l'opération concernée. La conversion de montants monétaires en unités liées à un mode de placement de la branche 23 s'opère à la (première) date de valorisation coïncidant avec ou suivant la date du traitement administratif de l'opération concernée par l'assureur, mais au plus tôt le premier jour ouvrable de l'assureur après la date d'effet de l'opération concernée et au plus tard à la (première) date de valorisation coïncidant avec ou suivant le troisième jour ouvrable de l'assureur après la date d'effet de l'opération concernée. Les dates d'effet des différentes opérations sont les suivantes :

- Paiement de primes : la date valeur de la prime sur le compte bancaire de l'assureur (si, toutefois, le paiement de prime s'effectue d'une autre manière que celle indiquée par l'assureur, la date d'effet du paiement de prime est l'éventuelle date ultérieure à laquelle l'assureur identifie la destination du paiement de prime) ;
- Attributions dans le cadre de la couverture 'exonération

de primes en cas d'incapacité de travail' : la date à laquelle l'attribution est due par l'assureur, mais au plus tôt la date à laquelle il n'y a pas ou plus de contestation quant à l'intervention de l'assureur ;

- Participation bénéficiaire : la date fixée par l'assemblée générale des actionnaires de l'assureur.

1.7.1.3 Opérations qui donnent lieu à un flux sortant

La conversion d'unités liées à un mode de placement de la branche 21 en montants monétaires s'opère à la date de valorisation coïncidant avec la date d'effet de l'opération concernée. La conversion d'unités liées à un mode de placement de la branche 23 en montants monétaires s'opère, en cas de décès dans le cadre de la couverture 'capital-décès', sur la base de la valeur d'unité à la date d'effet en cas de décès (voir cependant 2.1.3 en cas de déclaration tardive du décès). Pour les autres opérations, la conversion d'unités liées à un mode de placement de la branche 23 en montants monétaires s'opère à la (première) date de valorisation coïncidant avec ou suivant la date du traitement administratif de l'opération concernée par l'assureur, mais au plus tôt le premier jour ouvrable de l'assureur après la date d'effet de l'opération concernée et au plus tard à la (première) date de valorisation coïncidant avec ou suivant le troisième jour ouvrable de l'assureur après la date d'effet de l'opération concernée. Pour ce qui concerne les primes de risque et les chargements, l'assureur peut opérer la conversion à une date de valorisation ultérieure.

Les dates d'effet des différentes opérations sont les suivantes :

- Primes de risque : le premier jour de chaque mois ;
- Cotisations de solidarité : la date de soustraction de ces cotisations ;
- Chargements standard : le premier jour de chaque mois ;
- Chargements particuliers : la date d'exécution par l'assureur du service demandé ;
- Résiliation : la date de réception par l'assureur de la lettre recommandée valable et des éventuels autres documents jugés nécessaires ;
- Rachat : la date de réception d'une demande de rachat valable et des éventuels autres documents jugés nécessaires ou la date de rachat ultérieure souhaitée, telle qu'éventuellement mentionnée dans le formulaire de rachat ou de retrait.
- Pour les contrats souscrits en couverture ou en reconstitution d'un crédit sollicité par le preneur d'assurance, la valeur de l'unité liée à un mode de placement de la branche 23 est calculée au maximum à la date d'évaluation du 7^e jour ouvrable qui suit la date de la réception de la résiliation du contrat par le preneur d'assurance ;
- Rachat par transfert : la date de réception par l'assureur de la demande valable et des éventuels autres documents jugés nécessaires ;
- Décès : la date du décès ;

- Versement au terme ou à la date à laquelle le preneur d'assurance/l'affilié prend sa pension légale : le terme ou la date à laquelle le preneur d'assurance/l'affilié prend effectivement sa pension légale.

1.7.1.4 Changement de mode de placement

Dans le cadre d'un changement de mode de placement, un certain mode de placement est, après retenue d'éventuels chargements de changement (voir Fiche tarifaire) et impôts, totalement ou partiellement liquidé (flux sortant ; switch-out) et le montant qui en résulte est réinvesti au sein du même compte d'assurance, mais dans un ou plusieurs autres modes de placement (flux entrant ; switch-in). En ce qui concerne le flux sortant, les règles du point 1.7.1.3 s'appliquent, avec comme date d'effet la date de réception par l'assureur de la demande valable de changement de mode de placement. En ce qui concerne le flux entrant, les règles du point 1.7.1.2 s'appliquent, avec comme date d'effet la date de valorisation du flux sortant. Le switch-in vers des unités liées à un mode de placement de la branche 23 peut cependant également s'effectuer à sa date d'effet ou à la date de valorisation ultérieure à laquelle l'assureur est informé du résultat monétaire du flux sortant.

1.8 Avances

Securex n'accorde une avance sur les prestations prévues par le contrat que moyennant la signature d'un document d'avance qui en détermine les conditions et les modalités. À l'occasion du rachat ultérieur ou du versement ultérieur des prestations, le montant de l'avance est imputé sur la valeur de rachat ou le versement. Si, quelle qu'en soit la raison, le montant de l'avance s'avérait être supérieur à la valeur de rachat ou au versement, le preneur d'avance demeure redevable du solde non apuré de l'avance envers Securex. Securex peut refuser une demande d'octroi d'avance sur les contrats déjà grevés d'une mise en gage.

Une avance consentie ne peut être accordée pour une durée expirant avant l'âge légal de la pension.

2. COUVERTURES EN CAS DE DÉCÈS ET D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

2.1 Couvertures en cas de décès

2.1.1 Types de couvertures en cas de décès

2.1.1.1 Capital-décès

2.1.1.1.1 Description de la couverture

Si l'assuré vient à décéder pendant la période de couverture (voir 2.1.2.1), Securex verse le capital convenu au(x) bénéficiaire(s).

2.1.1.1.2 Montant du capital-décès

.....
Conditions générales (réf. : CGUL-V2a-201812)

Le capital à verser est le montant assuré à la date du décès.

Le montant sous-jacent des réserves à la date du décès de l'assuré y est pris en considération (voir cependant 2.1.3 en cas de déclaration tardive du décès). Il n'y a pas de participation bénéficiaire en cas de décès.

Il se peut que le montant assuré du capital-décès soit supérieur au montant des réserves du/des contrat(s) (conjoint(s)). Cette éventuelle différence positive entre le montant assuré du capital-décès et le montant des réserves du/des contrat(s) (conjoint(s)) est appelée 'couverture décès supplémentaire'. Le montant de cette couverture est calculé au début de chaque mois. Securex soustrait en principe, au début de chaque mois, une prime de risque des réserves de pension pour assurer cette couverture.

2.1.1.2 Capital-décès en cas d'accident

2.1.1.2.1 Description de la couverture

Si l'assuré vient à décéder dans les 180 jours après et en conséquence directe d'un accident et si tant l'accident que le décès surviennent pendant la période de couverture (voir

2.1.2.1), Securex verse le capital convenu au(x) bénéficiaire(s).

Un accident est un événement soudain et fortuit entraînant une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de l'assuré et indépendante de sa volonté.

Ne sont pas considérés comme accidents :

- Le suicide ou une tentative de suicide ;
- Les maladies et leurs conséquences, les attaques d'apoplexie, les crises d'épilepsie ou analogues, quelle qu'en soit la cause ;
- Les conséquences d'interventions chirurgicales qui n'ont pas été nécessitées par un accident ;
- Les contaminations, intoxications et empoisonnements, à l'exception d'une septicémie (mais uniquement s'il y a eu une blessure externe et que la septicémie a eu lieu en même temps que la blessure).

Par extension, sont cependant considérés comme accidents :

- L'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs et l'absorption par erreur de substances toxiques ;
- Les morsures d'animaux et les piqûres d'insectes ;
- La noyade ;
- La foudre ;
- Le sauvetage de personnes en danger.

2.1.1.2.2 Montant du capital-décès en cas d'accident

Le capital à verser est le montant assuré à la date du décès, étant toutefois entendu que les éventuelles augmentations du montant assuré intervenues entre la date de l'accident et celle du décès ne sont pas versées si celles-ci n'avaient pas déjà été convenues avant la date de l'accident. Il n'y a pas de participation bénéficiaire en cas de décès.

Si le Certificat personnel fait une distinction entre le capital-

décès 'par maladie' et 'par accident', seule la différence positive entre le montant assuré 'par accident' et le montant assuré 'par maladie' relève des dispositions concernant la couverture 'capital-décès par accident'. Le montant assuré 'par maladie' forme conjointement avec le montant assuré correspondant 'par accident' la couverture 'capital-décès' (voir 2.1.1.1).

2.1.1.2.3 Bénéficiaires du capital-décès en cas d'accident

Sur le plan légal, la couverture 'capital-décès par accident' n'est, contrairement à la couverture 'capital-décès' (voir 2.1.1.1), pas une assurance-vie, mais une 'assurance complémentaire' (voir 5.1). En ce qui concerne la clause bénéficiaire, ceci peut entraîner des complications, en ce sens que la législation des assurances avance une série de règles et de précisions concernant l'application et la portée de la clause bénéficiaire qui ne s'appliquent cependant qu'aux seules assurances-vie et donc pas à la couverture 'capital-décès par accident'. Afin d'éviter ces complications et d'assurer une lecture et une application homogènes d'une même clause bénéficiaire pour l'ensemble des couvertures en cas de décès, l'application de toutes les dispositions du droit des assurances afférentes à la clause bénéficiaire d'une assurance-vie est, sauf indication contraire dans la clause bénéficiaire même, conventionnellement étendue par la présente disposition à la clause bénéficiaire dans le cadre de la couverture 'capital-décès par accident'.

2.1.2 Étendue des couvertures en cas de décès

2.1.2.1 Période de couverture

La période de couverture des couvertures en cas de décès commence et expire au plus tard aux dates respectives indiquées dans le Certificat personnel. Sauf indication contraire dans le Certificat personnel, la période de couverture commence au plus tôt à la date de réception de la première prime ou de la prime unique. La période de couverture expire toujours au plus tard au terme ou au moment où le preneur d'assurance/l'affilié prend sa pension légale.

Si la période de couverture réfère à un âge ou un seuil d'âge, elle expire au plus tard le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle l'assuré atteint cet âge ou ce seuil d'âge ou au moment où le preneur d'assurance/l'affilié prend sa pension légale.

2.1.2.2 Étendue géographique

Les couvertures en cas de décès sont valables dans le monde entier.

2.1.2.3 Risques exclus en cas de décès

Securex n'accorde pas de couverture dans le cadre de la 'couverture décès supplémentaire' (voir 2.1.1.1.2) si le décès est la conséquence directe ou indirecte :

- Du suicide au cours de la première année qui suit le début de la période de couverture ou la remise en vigueur de la couverture concernée ; le même délai d'un an vaut pour toute augmentation du montant assuré nominal des couvertures, en ce qui concerne cette augmentation et à compter de sa prise d'effet ;

- De l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine de mort ;
- D'un crime ou d'un délit intentionnel commis par l'assuré en tant qu'auteur ou coauteur ;
- D'un accident d'aéronef sur lequel l'assuré a embarqué comme passager ou comme membre d'équipage, sauf s'il s'agit d'un vol de ligne ou charter régulier à caractère non militaire (le Certificat personnel peut déroger à cette exclusion) ;
- D'une émeute et de tout acte de violence collectif à caractère politique, idéologique ou social, accompagné(e) ou non de rébellion contre les autorités, sauf si le(s) bénéficiaire(s) prouve(nt) que l'assuré soit n'y a d'aucune manière pris part activement, soit se trouvait en état de légitime défense, soit n'est intervenu qu'en tant que membre de la force engagée par les autorités pour le maintien de l'ordre ;
- D'une guerre ou de tout fait analogue et d'une guerre civile ; si le décès de l'assuré survient dans un pays étranger où des hostilités sont en cours, il faut distinguer deux cas :
- Si le conflit éclate durant le séjour de l'assuré, la couverture est accordée pour autant que l'assuré ne participe pas activement aux hostilités ;
- Si l'assuré se rend dans un pays où un conflit armé est en cours, la couverture ne peut être accordée que moyennant le paiement d'un supplément de prime et l'accord écrit de Securex et pour autant que l'assuré ne participe pas activement aux hostilités ;
- De tout fait ou toute succession de faits de même cause qui résulte ou est la conséquence de sources de radiations ionisantes, de combustibles nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs, à l'exception d'irradiations médicales.

Le risque de terrorisme est couvert selon les conditions et modalités et dans les limites de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme et ses arrêtés d'exécution, étant toutefois entendu qu'il n'y a pas de couverture si le décès dans ce cadre est causé par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification du noyau atomique et qu'il n'y a pas davantage de couverture si l'assuré a participé d'une manière quelconque à l'acte de terrorisme. Securex est membre de l'asbl TRIP, constituée en exécution de la loi précitée du 1er avril 2007 (consultez, pour plus d'informations sur la couverture du risque de terrorisme et sur les limites de cette couverture, www.tripasbl.be).

2.1.2.4 Risques exclus en cas de décès par accident

2.1.2.4.1 Exclusions absolues

Securex n'accorde pas de couverture dans le cadre de la couverture 'capital-décès par accident' (voir 2.1.1.2) suite à un risque qui serait exclu dans le cadre de la 'couverture décès supplémentaire' conformément au point 2.1.2.3, appliqué tant au décès qu'à l'accident, ou si le décès est causé par un accident qui est lui-même la conséquence directe ou indirecte d'une des circonstances suivantes dans laquelle

l'assuré se trouve au moment de l'accident :

- La participation à des méfaits, rixes ou disputes (sauf en cas de légitime défense) et des actes notoirement téméraires (sauf en cas de sauvetage de personnes ou de biens) ;
- La participation à des paris ou des défis ;
- Un état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou d'intoxication analogue résultant de l'utilisation de drogues ou de substances hallucinogènes.

En ce qui concerne la couverture du risque de terrorisme, les dispositions concernées du point 2.1.2.3 s'appliquent ici de la même manière.

2.1.2.4.2 Exclusions sauf mention contraire dans le Certificat personnel

Securex n'accorde pas de couverture dans le cadre de la couverture 'capital-décès par accident' (voir 2.1.1.2) suite à un risque qui serait exclu dans le cadre de la 'couverture décès supplémentaire' conformément au point 2.1.2.3 (appliqué tant au décès qu'à l'accident), ou si le décès est causé par un accident qui est lui-même la conséquence directe ou indirecte d'une des circonstances suivantes dans laquelle l'assuré se trouve au moment de l'accident, sauf mention contraire dans le Certificat personnel :

- La pratique professionnelle de n'importe quel sport ;
- Le rugby, le hockey, le hockey sur glace, les sports de combat et de défense, l'équitation, l'alpinisme, toute activité impliquant la plongée sous-marine avec un appareil respiratoire autonome, la spéléologie, le bobsleigh, le skeleton, le rafting, le saut à ski, la luge, le kitesurf, le kiteboard, le wakesurf, le wakeboard ;
- Les sports d'hiver en compétition ou hors-piste ;
- La chasse ;
- Les concours avec un véhicule (par ex. voiture, moto, vélo, bateau...) où il est entre autres fait usage de critères de vitesse, de temps, de dextérité ou d'habileté (le karting est assuré) ;
- Les sports impliquant l'usage de moteurs ;
- Les sports aériens et aéronautiques comme par exemple le vol en avion de sport, le saut en parachute, le vol en planeur, le vol en montgolfière (les passagers d'un vol en montgolfière sont assurés), le deltaplane, l'ULM, le parapente, le parasailing (parachute ascensionnel), les sauts de haute altitude ;
- Les préparations et entraînements à toutes les activités reprises dans les points ci-dessus.

2.1.2.5 Prestations en cas de décès suite à un risque exclu

En cas de décès de l'assuré suite à un risque exclu, le versement des prestations assurées est limité en fonction de la distinction suivante :

- Dans le cadre de la couverture 'capital-décès', les réserves de pension du/des contrat(s) (conjoints) à la date du décès (voir cependant 2.1.3 en cas de déclaration tardive du décès) sont versées au(x)

bénéficiaire(s) de cette couverture ;

- Dans le cadre de la couverture 'capital-décès par accident', il n'y a aucun versement.

2.1.3 Déclaration de sinistre

Le décès de tout assuré et un accident à issue mortelle doivent être déclarés à Securex au plus tard dans les 30 jours après le décès. En cas de déclaration tardive, Securex peut réduire son intervention du montant du préjudice qu'elle a subi, sauf s'il est dûment démontré que la déclaration de sinistre lui a été remise aussi rapidement qu'il était raisonnablement possible de le faire. Cependant, quelle que soit la raison de la déclaration tardive, Securex est toujours en droit de réduire son intervention dans le cadre de la couverture 'capital-décès' du préjudice qu'elle subit en conséquence d'une éventuelle évolution négative de la valeur de réserves liées à un mode de placement de la branche 23 (voir les Règlements de Gestion) depuis la date du décès.

La déclaration doit mentionner le lieu, la date et l'heure du décès ainsi que les circonstances dans lesquelles il est survenu. Il en va de même pour l'accident éventuel qui a provoqué le décès, étant entendu que la nature de l'accident et l'identité des témoins éventuels doivent également être communiquées. Il faut également toujours joindre une attestation médicale qui indique la cause du décès. Securex peut exiger toute pièce complémentaire. Tous les intéressés à l'intervention de Securex sont tenus de demander à tous les médecins qui ont administré des soins au défunt de leur communiquer tous les renseignements que Securex sollicite et sont tenus de remettre sans délai les renseignements ainsi obtenus au médecin-conseil de Securex. Si l'une de ces obligations n'est pas remplie, Securex peut refuser totalement ou partiellement d'intervenir.

Si de faux certificats sont produits, de fausses déclarations sont effectuées ou si certains faits ou certaines circonstances ayant manifestement de l'importance pour l'appréciation des obligations de Securex sont intentionnellement omis ou non signalés, Securex peut refuser d'intervenir et réclamer le remboursement de toutes sommes indûment versées, majorées des intérêts légaux.

2.2 Couvertures en cas d'incapacité de travail

2.2.1 Rentes d'incapacité de travail

2.2.1.1 Description de la couverture et types de rentes d'incapacité de travail

Dans la mesure où l'assuré est atteint d'une incapacité de travail (voir 2.2.1.2) pendant la période de couverture (voir 2.2.2.1) suite à une cause couverte, le bénéficiaire a droit au versement ou à l'attribution intégral(e) ou partiel(le) de la/ des rente(s) d'incapacité de travail et ce, dès le terme du délai de carence, durant la période d'incapacité de travail et au plus tard jusqu'au terme de la période de paiement. Selon la finalité de la couverture, divers types de rentes d'incapacité

de travail peuvent être distingués :

- La couverture 'exonération de primes en cas d'incapacité de travail' prévoit un paiement de primes poursuivi à charge de Securex ; ce paiement de primes poursuivi est, le cas échéant après imputation des retenues nécessaires, directement attribué au(x) contrat(s) qui a/ont financé cette couverture ; si, cependant, quelle qu'en soit la raison, les obligations de Securex dans le cadre de cette couverture ne sont établies qu'après la date à laquelle l'attribution est due et si le preneur d'assurance a entre-temps poursuivi le paiement des primes, Securex peut également lui rembourser ces paiements de primes pour- suivis si et dans la mesure où ils s'avèrent être à charge de Securex dans le cadre de cette couverture (remboursement de primes) ;
- La couverture 'versements en cas d'incapacité de travail' prévoit le versement d'une rente par Securex au bénéficiaire ; une distinction peut y être faite entre :
 - La couverture 'revenu de remplacement en cas d'incapacité de travail', qui permet au bénéficiaire de maintenir un revenu afin d'assurer sa subsistance matérielle quotidienne ;
 - La couverture 'revenu de transition en cas d'incapacité de travail', qui permet au bénéficiaire de maintenir un revenu pendant une période transitoire déterminée. Une seule période transitoire par cause de sinistre est possible.

2.2.1.2 Incapacité de travail

Il est question d'incapacité de travail dès que le seuil d'incapacité de travail indiqué dans le Certificat personnel est atteint.

Le seuil d'incapacité de travail est le degré d'invalidité économique minimal qui doit être constaté pour qu'il puisse être question d'incapacité de travail. Le degré d'invalidité économique pris en considération est le degré d'invalidité économique réel diminué du degré d'invalidité économique qui découle de ou qui est lié à une cause non couverte (voir 2.2.1.3), un risque exclu (voir 2.2.2.3) et/ou une maladie ou affection préexistante non couverte (voir 2.3.2).

Si le seuil d'incapacité de travail est atteint et qu'il est ainsi question d'incapacité de travail, l'intervention de Securex est déterminée sur la base du degré d'incapacité de travail, celui-ci étant le plus élevé des degrés d'invalidité économique (diminué du degré d'invalidité économique qui découle de ou qui est lié à une cause non couverte, un risque exclu et/ou une maladie ou affection préexistante non couverte) et d'invalidité physiologique (diminué du degré d'invalidité physiologique qui découle de ou qui est lié à une cause non couverte, un risque exclu et/ou une maladie ou affection préexistante non couverte). Si le degré d'incapacité de travail est inférieur à 67 %, il est question d'une incapacité de travail partielle. Si le degré d'incapacité de travail atteint au moins 67 %, il est question d'une incapacité de travail totale.

Le degré d'invalidité économique représente la mesure dans laquelle l'aptitude au travail de l'assuré est réduite suite à

une invalidité physiologique, cette dernière étant une atteinte à son intégrité physique. Le degré d'invalidité économique est déterminé en tenant compte de l'impossibilité totale ou partielle dans laquelle l'assuré se trouve d'exercer une activité professionnelle compatible avec ses connaissances, compétences et antécédents professionnels. Dans ce cadre, il n'est tenu compte ni de la situation économique générale, ni d'autres critères économiques quelconques.

Le degré d'invalidité physiologique représente la mesure dans laquelle l'intégrité physique de l'assuré est réduite. Il est constaté par décision médicale, sur la base du 'Barème officiel belge des Invalidités' et de tout autre document officiel appelé à le compléter. La référence au degré d'invalidité physiologique n'a d'influence potentielle que sur le montant de la rente d'incapacité de travail à verser ou à attribuer et n'enlève rien au fait que ces rentes couvrent l'incapacité de travail et ont, sans porter préjudice à leur caractère forfaitaire, pour but de prévoir une intervention en cas de perte de revenus.

2.2.1.3 Causes couvertes d'incapacité de travail

L'incapacité de travail couverte peut être la conséquence d'un accident et/ou d'une maladie, selon ce qui a été convenu.

- Pour la portée du terme 'accident', il est renvoyé au point 2.1.1.2.1.
- Une maladie est toute atteinte à la santé de l'assuré qui est due à une autre cause qu'un accident, tel que décrit ci-dessus. La grossesse, l'accouchement et le repos pré- ou postnatal ne sont pas considérés comme une maladie et ne sont donc pas couverts dans le cadre de cette convention, sauf si, par rapport à la grossesse, à l'accouchement ou au repos pré- ou postnatal, une pathologie venait à se présenter relevant bien de la couverture, dont le diagnostic est établi un médecin agréé en Belgique.

2.2.1.4 Montant des rentes d'incapacité de travail

2.2.1.4.1 Généralités

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les rentes d'incapacité de travail sont égales à leur(s) montant(s) assuré(s) au terme du délai de carence. Sauf indication contraire dans le Certificat personnel, les rentes d'incapacité de travail sont exprimées en montants annuels. Elles sont versées ou attribuées en tranches mensuelles à la fin de chaque mois.

Pour le premier et le dernier mois de la période de paiement effective, les rentes sont calculées au prorata du nombre de jours d'incapacité de travail durant les mois concernés.

2.2.1.4.2 Degré d'incapacité de travail

La/les rente(s) d'incapacité de travail est/sont versée(s) ou attribuée(s) proportionnellement au degré d'incapacité de travail pour autant que le seuil d'incapacité de travail soit atteint (voir 2.2.1.2). Un versement intégral ou une attribution intégrale a lieu si le degré d'incapacité de travail atteint au moins 67 %. Si le degré d'incapacité de travail change, le montant de la rente est adapté en fonction du nouveau degré d'incapacité de travail. Dès que le seuil

d'incapacité de travail n'est plus atteint, le versement ou l'attribution de la/des rente(s) d'incapacité de travail prend fin. Securex n'effectue pas de versement (majoré) ou d'attribution (majorée) en cas d'augmentation du degré d'incapacité de travail qui survient après la période de couverture (voir 2.2.2.1) et donc pas davantage après que la couverture ait pris fin.

2.2.1.4.3 Profil de progression

Sauf en ce qui concerne la couverture 'exonération de primes en cas d'incapacité de travail', il peut être prévu un profil de progression de la/des rente(s) d'incapacité de travail durant la première année d'incapacité de travail. Ceci implique que, pendant la période de progression, au maximum le(s) pourcentage(s) de la/des rente(s) concernée(s) est/sont versé(s), en tenant compte du degré d'incapacité de travail (voir 2.2.1.4.2).

2.2.1.4.4 Indexation de la/des rente(s) d'incapacité de travail en cours

Sauf en ce qui concerne la couverture 'exonération de primes en cas d'incapacité de travail' (voir cependant 2.2.1.4.5), il peut être prévu une indexation de la/des rente(s) d'incapacité de travail en cours ('indexation après sinistre'). Dans ce cas, le montant de la/des rente(s) concernée(s) est majoré annuellement en multipliant son/leur montant initial par un facteur d'indexation. Ce facteur est égal à $(1 + \text{pourcentage d'indexation})^n$, où 'n' représente le nombre d'années complètes écoulées depuis la date du début de l'incapacité de travail. La première indexation est par conséquent effectuée à partir du treizième mois calendaire qui suit la date du début de l'incapacité de travail.

Si l'assuré ne se trouve plus en état d'incapacité de travail qui entraîne l'application de la couverture, le montant assuré de la/des rente(s) d'incapacité de travail est ramené au niveau d'avant la période d'incapacité de travail, le cas échéant adapté sur la base d'une 'indexation avant sinistre'.

2.2.1.4.5 Couverture 'exonération de primes en cas d'incapacité de travail'

Le montant assuré de la couverture 'exonération de primes en cas d'incapacité de travail' est égal à $((TP - PIT) \times IT)$, où :

TP = le montant total, sur base annuelle, des primes futures convenues (sans taxes ou prélèvements) pour le(s) contrat(s) (conjoints), à l'exception toutefois du montant de primes versé dans le cadre d'un contrat Inami (voir 4) (voir également les particularités au point 3.9 concernant les contrats sociaux 'pension complémentaire libre des indépendants') ;

PIT = le montant de primes qui est normalement destiné au financement des couvertures en cas d'incapacité de travail ;

IT = le degré d'incapacité de travail.

La prestation effectivement attribuée dans le cadre de la couverture 'exonération de primes en cas d'incapacité de travail' est égale au montant assuré, en tenant compte du

degré d'incapacité de travail (voir 2.2.1.4.2).

S'il était déjà prévu dans le Certificat personnel une évolution future du 'TP' et/ ou du 'PIT' dans la formule précitée, la rente d'incapacité de travail attribuée évolue parallèlement selon les paramètres concernés. Il n'est cependant pas tenu compte d'une éventuelle indexation non forfaitaire de ces montants ou de leur lien éventuel avec (l'évolution de) la rémunération ou le (l'évolution du) revenu professionnel.

Sauf s'il en est convenu autrement, les attributions dans le cadre de cette couverture qui sont affectées aux réserves de pension suivent les mêmes règles de placement que les primes qui sont affectées aux réserves de pension (voir 1.4).

Il est remarqué à cet égard que les couvertures 'rentes d'incapacité de travail' bénéficient d'une exonération de primes 'endogène' pendant la période durant laquelle et dans la mesure où Securex verse ou attribue effectivement une rente d'incapacité de travail, ce qui implique que ces couvertures se poursuivent, à concurrence du degré d'incapacité de travail pour lequel Securex accorde effectivement son intervention, sans paiement de primes dans leur dernière situation assurée (montant nominal (minimal) éventuellement indexé forfaitairement, périodes de couverture et de paiement, délai de carence, etc., mais sans adaptations ultérieures en fonction de la situation familiale, de la rémunération, etc.).

2.2.1.5 Période de paiement

Securex est redevable des rentes d'incapacité de travail - sans rétroactivité - dès l'expiration du délai de carence indiqué dans le Certificat personnel. Le délai de carence prend cours à la date du début de l'incapacité de travail. Il peut cependant aussi être prévu un délai de carence 'avec rachat', auquel cas les rentes concernées sont versées ou attribuées - rétroactivement - à partir de la date du début de l'incapacité de travail, à la condition que l'assuré soit toujours en état d'incapacité de travail au terme de ce délai de carence avec rachat.

Les rentes d'incapacité de travail sont versées ou attribuées au plus tard jusqu'au terme de la période de paiement indiquée dans le Certificat personnel ou jusqu'au moment où le preneur d'assurance/l'affilié prend sa pension légale ou jusqu'au décès antérieur de l'assuré. Si la période de paiement réfère à un âge (ou un seuil d'âge) et/ou à une durée (exprimée en années), la signification en est la suivante :

- Si la période de paiement réfère à un âge ou un seuil d'âge, elle expire au plus tard le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle l'assuré atteint cet âge ou ce seuil d'âge ;
- Si la période de paiement réfère à une durée, cette durée est calculée à compter de la date du début de l'incapacité de travail (et donc pas à partir de la fin du délai de carence) et elle expire au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge ou le seuil d'âge prévu.

S'il est prévu un terme (général), la période de paiement expire toujours au plus tard au terme ou au moment où le preneur d'assurance/l'affilié prend sa pension légale.

2.2.1.6 Rechute

Il est question de rechute lorsqu'une incapacité de travail débute dans les trois mois suivant la fin d'une période d'incapacité de travail précédente et relève de la même cause que cette incapacité de travail précédente.

En cas de rechute, la période d'incapacité de travail précédente est prise en compte pour le calcul du délai de carence. Si une rente d'incapacité de travail en cours augmente (en raison de 'l'indexation après sinistre' ou de l'application d'un 'profil de progression'), la rente à verser ou à attribuer en cas de rechute est calculée comme s'il n'y avait pas eu d'interruption de l'incapacité de travail et la période intermédiaire est prise en compte pour l'application de l'indexation après sinistre et/ou du profil de progression.

2.2.2 Étendue des couvertures en cas d'incapacité de travail

2.2.2.1 Période de couverture

La période de couverture des couvertures en cas d'incapacité de travail commence et expire au plus tard aux dates respectives indiquées dans le Certificat personnel. Sauf indication contraire dans le Certificat personnel, la période de couverture commence au plus tôt à la date de réception de la première prime ou de la prime unique. La période de couverture expire toujours au plus tard au terme du contrat ou au moment où le preneur d'assurance/l'affilié prend sa pension légale.

Si la période de couverture réfère à un âge ou un seuil d'âge, elle expire au plus tard le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle l'assuré atteint cet âge ou ce seuil d'âge ou au moment où le preneur d'assurance/l'affilié prend sa pension légale.

2.2.2.2 Étendue géographique

Les couvertures en cas d'incapacité de travail sont en principe valables dans le monde entier, pour autant que l'assuré ait sa résidence habituelle en Belgique et dans la mesure où Securex peut, selon sa propre appréciation, (continuer d') exercer le contrôle médical nécessaire sans difficultés, ni frais exceptionnels.

En cas de séjour de l'assuré en dehors de l'Union européenne, les rentes d'incapacité seront versées pendant une période de trois mois maximum. Les prestations reprennent cours dès le retour de l'assuré en Belgique.

2.2.2.3 Risques exclus

Securex n'accorde pas de couverture et n'effectue donc pas de versement ou d'attribution dans le cadre des couvertures en cas d'incapacité de travail suite à un risque qui serait exclu dans le cadre des diverses couvertures de risque en cas de décès (également par accident) conformément aux points 2.1.2.3 et 2.1.2.4 (appliqué tant à l'incapacité de travail proprement dite qu'à sa cause) ou si l'incapacité de travail proprement dite ou sa cause est la conséquence directe ou indirecte :

- De traitements que l'assuré s'est appliqués à lui-même, à l'exception des actes normaux de soins personnels ;

.....
Conditions générales (réf. : CGUL-V2a-201812)

- D'une tentative de suicide ;
- De troubles subjectifs ou psychiques, sauf :
 - Les affections nerveuses ou les troubles psychiques énumérés ci-après de façon limitative, après application du délai de carence :
 - Dépression majeure,
 - Trouble bipolaire,
 - Trouble psychotique,
 - Trouble d'anxiété généralisée,
 - Schizophrénie,
 - Trouble dissociatif,
 - Trouble obsessionnel compulsif,
 - Anorexie
 - Boulimie nerveuse,

dont le diagnostic est établi par un docteur en psychiatrie agréé en Belgique et qui correspond aux critères du système de référence international DSM-V ou une version actuelle au moment du sinistre ;

- Les troubles énumérés ci-après de façon limitative après application du délai de carence avec un minimum de 180 jours :
 - Burnout,
 - Fibromyalgie,
 - Syndrome de fatigue chronique,
 - Complications psychiatriques de maladies somatiques,
 - Troubles psychiques fonctionnels et leurs conséquences,

dont le diagnostic est établi sur la base de symptômes organiques et/ou médicalement explicables par un médecin agréé en Belgique. Securex n'accorde cette garantie que pour un seul sinistre pendant toute la durée du contrat et paye pendant une période d'un an au maximum.

En ce qui concerne la couverture du risque de terrorisme, les dispositions concernées du point 2.1.2.3 s'appliquent ici de la même manière.

2.2.3 Déclaration de sinistre et suivi médical

Tout sinistre qui peut donner lieu à une (majoration de l') intervention de Securex doit lui être déclaré au plus tard dans les 30 jours. En cas de déclaration tardive, Securex peut réduire son intervention du montant du préjudice qu'elle a subi, sauf s'il est dûment démontré que la déclaration de sinistre lui a été remise aussi rapidement qu'il était raisonnablement possible de le faire.

La déclaration doit être accompagnée de tous les documents, certificats et rapports originaux qui peuvent démontrer l'existence et la gravité du sinistre. Securex peut exiger tous documents complémentaires à cette fin. Tous les intéressés à l'intervention de Securex sont tenus d'apporter toute collaboration possible afin que les examens et les contrôles

jugés utiles par Securex puissent être effectués le plus rapidement possible, sont tenus de demander à tous les médecins qui administrent ou qui ont administré des soins à l'assuré de leur communiquer tous les renseignements que Securex sollicite et sont tenus de remettre sans délai les renseignements ainsi obtenus au médecin-conseil de Securex, tout ceci tant lors de la survenance de l'incapacité de travail que dans le cadre du suivi médical ultérieur. Toutes les mesures visant à accélérer la guérison doivent être prises le plus rapidement possible et les traitements médicaux prescrits doivent être suivis. Si l'une de ces obligations n'est pas remplie, Securex peut refuser ou interrompre totalement ou partiellement son intervention.

En cas d'attribution ou de versement d'une rente d'incapacité de travail, tant l'assuré que Securex a toujours le droit de soumettre le degré d'incapacité de travail à une révision. Toute modification de l'état de santé de l'assuré qui entraîne ou qui pourrait entraîner une diminution du degré d'incapacité de travail doit être communiquée spontanément à Securex dans les 15 jours. Sinon, Securex exigera le remboursement de toutes sommes versées ou attribuées indûment, majorées des intérêts légaux.

Si de faux certificats sont produits, de fausses déclarations sont effectuées ou si certains faits ou certaines circonstances ayant manifestement de l'importance pour l'appréciation des obligations de Securex sont intentionnellement omis ou non signalés, Securex peut refuser son intervention ou y mettre fin et réclamer le remboursement de toutes sommes versées ou attribuées indûment, majorées des intérêts légaux.

2.3 Dispositions générales

2.3.1 Communication de renseignements corrects

Lors de la conclusion, l'augmentation ou la remise en vigueur des couvertures, le preneur d'assurance et l'assuré doivent communiquer à Securex, en toute sincérité et sans omission, tous les éléments dont ils ont connaissance et qu'ils doivent raisonnablement considérer comme des éléments d'appréciation des risques par Securex. Il s'agit entre autres de l'activité professionnelle, de sports et autres activités pratiqués, ainsi que des maladies et affections déjà diagnostiquées ou dont au moins les symptômes se sont déjà manifestés.

En cas de communication inexacte de la date de naissance de l'assuré, Securex peut adapter les primes de risque et/ou toute prestation d'assurance (le cas échéant, rétroactivement) sur la base des éléments tarifaires en fonction de la date de naissance exacte. En cas d'omissions involontaires ou de déclarations inexactes involontaires autres que celle portant sur la date de naissance, les dispositions légales y relatives s'y appliquent durant la première année après, respectivement, la conclusion, l'entrée en vigueur d'une augmentation non prévue initialement (en ce qui concerne cette augmentation) ou la remise en vigueur de la couverture 'capital-décès' et, sauf disposition impérative contraire, pendant toute la durée du contrat en ce qui concerne les autres couvertures de risque

(assurances complémentaires).

Dans le cadre spécifique des couvertures en cas d'incapacité de travail (voir 2.2), l'assuré doit non seulement lors de la conclusion, l'augmentation ou la remise en vigueur de la / des couverture(s) concernée(s), mais aussi simplement pendant la durée de cette/ces couverture(s), informer immédiatement Securex de toute diminution de ses revenus professionnels ou du fait qu'il a conclu ou conclut une assurance auprès d'une autre compagnie d'assurances qui couvre les mêmes risques ou des risques similaires ou qu'il bénéficie auprès d'un (autre) organisme de pension d'une telle couverture (voir aussi 2.3.3).

Toute fraude, omission volontaire ou déclaration inexacte volontaire entraîne la nullité de la/des couverture(s) concernée(s). Les primes échues au moment où Securex en prend connaissance lui reviennent. L'attention est attirée sur le fait que la loi prévoit aussi des sanctions en cas d'omissions involontaires ou de déclarations inexactes involontaires qui, selon les cas, peuvent mener jusqu'au refus de Securex d'accorder son intervention.

2.3.2 Acceptation des couvertures de risque par Securex et maladies et affections préexistantes

Les couvertures de risque et toute augmentation de leur montant assuré nominal sont soumises aux critères d'acceptation généraux que Securex applique pour des raisons juridiques et fiscales et de technique des assurances (possibilité de financement structurel des couvertures eu égard au budget de primes et au montant des réserves constituées, résultat favorable de formalités médicales et/ou d'examen médicaux, caractère complémentaire de certaines couvertures de risque, couvertures maximales, sur-assurance, anti-sélection, limitations fiscales, accès aux éléments de calcul nécessaires, etc.). Les couvertures de risque ne sont assurées que si elles sont mentionnées dans le Certificat personnel ou si Securex en a donné confirmation écrite sous une autre forme.

Si des déclarations du preneur d'assurance ou de l'assuré, des formalités médicales et/ou des examens médicaux à l'occasion de la conclusion, l'augmentation ou la remise en vigueur des couvertures de risque mentionnent, révèlent ou rendent probable sur la base de symptômes une maladie ou affection existante, celle-ci est couverte, sauf contre-avis écrit de Securex avec mention de la maladie ou affection pour laquelle (l'augmentation de) la couverture n'est pas accordée.

Si Securex impute une surprime pour une couverture et/ou refuse totalement ou partiellement (par exemple pour une maladie ou affection déterminée) une couverture, cette surprime et/ou ce refus s'applique(nt) également à toute augmentation ultérieure de la/des couverture(s) concernée(s), sauf s'il en est convenu autrement.

2.3.3 Détermination et modification des couvertures de risque par Securex

Securex peut à tout moment diminuer le montant assuré souhaité ou effectif des couvertures de risque s'il apparaît, eu égard au budget de primes et au montant des réserves

concernées, qu'elles ne peuvent pas ou plus être financées.

Securex diminue dans ce cas le montant des couvertures de risque concernées. Securex peut éventuellement aussi réduire les paramètres (délai de carence, indexation annuelle, etc.) des couvertures de risque.

De manière plus générale, Securex peut modifier le montant et les paramètres des couvertures pour des raisons fondées liées aux critères généraux qu'elle applique pour des raisons juridiques et fiscales et de technique des assurances (caractère complémentaire de certaines couvertures de risque, couvertures maximales, sur-assurance, anti-sélection, limitations fiscales, maintien de réserves bloquées, etc.). Dans ce cadre, il est songé en particulier à la possibilité pour Securex de diminuer le montant assuré de la/des couverture(s) en cas d'incapacité de travail (voir 2.2) ou même de mettre fin à cette (ces) couverture(s) en cas de diminution des revenus professionnels de l'assuré où s'il s'avère que l'assuré est également couvert auprès d'une autre compagnie d'assurances ou d'un autre organisme de pension pour les mêmes risques ou des risques similaires (voir aussi 2.3.1).

En cas de diminution de couvertures de risque déjà effectivement assurées ou de réduction de leurs paramètres sur initiative de Securex comme décrit ci-dessus, elle en avertit le preneur d'assurance - pour ce qui concerne les engagements individuels de pension et les contrats transférés et non transférés, (également) l'affilié. À cette occasion, elle lui remet également un Certificat personnel modifié avec mention des montants assurés (et des paramètres) adaptés des couvertures de risque. Si, dans le cadre des couvertures en cas d'incapacité de travail (voir 2.2), l'assuré a omis d'informer conformément au point 2.3.1 Securex d'une diminution de ses revenus professionnels ou du fait qu'il est également couvert auprès d'une autre compagnie d'assurances ou d'un autre organisme de pension pour les mêmes risques ou des risques similaires, Securex peut réduire ou même refuser son intervention en cas de sinistre.

2.3.4 Modification du degré de risque

Si un document quelconque laisse apparaître que, lors de l'acceptation d'une couverture de risque par Securex ou pour le calcul du tarif d'une couverture de risque, il a été tenu compte de caractéristiques particulières de l'assuré (tabagisme, activité professionnelle, statut social, sports pratiqués, domicile, etc.), toute modification de ces éléments doit être signalée spontanément par écrit dans les 30 jours à Securex. Securex est aussi en droit d'interroger le preneur d'assurance ou l'assuré sur les éventuelles modifications intervenues au niveau des caractéristiques susvisées, auquel cas le preneur d'assurance ou l'assuré est tenu d'y répondre dans le délai imparti.

Si l'aggravation ou la diminution du risque concerné était de telle nature que Securex aurait accordé cette couverture sous d'autres conditions, elle proposerait, dans le mois à compter de l'avis précité, d'adapter les conditions de la couverture avec effet à la date de l'aggravation du risque ou à la date à laquelle elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si, en cas d'aggravation du risque, la proposition de Securex est refusée ou n'est pas acceptée dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, Securex peut résilier la couverture par lettre recommandée dans les 15 jours. Si, cependant, Securex peut fournir la preuve qu'elle n'aurait pas accordé la couverture dans les circonstances modifiées, elle peut résilier la couverture par lettre recommandée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de l'aggravation du risque.

Si un sinistre survient avant que l'aggravation du risque ait été communiquée à Securex, le versement, si le fait de ne pas avoir spontanément communiqué l'aggravation du risque peut être reproché ou si le preneur d'assurance ou l'assuré n'a pas répondu aux questions y relatives posées par Securex, est réglé sur la base des prestations qui auraient été assurées avec la prime réellement payée, en tenant compte des caractéristiques modifiées du risque. Si, cependant, Securex peut fournir la preuve qu'elle n'aurait pas accordé la couverture dans les circonstances modifiées, elle peut limiter la prestation au remboursement de toutes les primes payées pour le risque concerné. Si le fait de ne pas avoir spontanément communiqué l'aggravation du risque ou de ne pas avoir répondu aux questions de Securex relève d'une intention frauduleuse, Securex peut refuser toute prestation et toutes les primes échues au moment où elle prend connaissance de l'omission frauduleuse lui reviennent à titre de dédommagement.

Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas au changement de l'état de santé de l'assuré et ne valent, en ce qui concerne les couvertures en cas d'incapacité de travail, que sous respect des restrictions légales impératives spécifiques concernant les 'assurances maladie' prévues par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

2.3.5 Poursuite des couvertures de risque

Si une couverture de risque prend fin dans des circonstances visées aux points 3.5 et 4.5 (contrats relevant du deuxième pilier de pension, à l'exception des contrats transférés et non transférés), l'assuré a le droit de pour- suivre l'assurance à titre individuel au plus tard jusqu'au terme initialement prévu.

Cette poursuite doit s'inscrire dans la gamme de produits de Securex et doit être fixée dans un nouveau contrat d'assurance qui entre en vigueur dans les 105 jours suivant la cessation de la couverture de risque concernée.

S'il est ainsi conclu une nouvelle assurance qui poursuit l'assurance initiale, Securex n'applique pas de conditions d'acceptation médicale supplémentaires pour l'acceptation de ce risque.

En ce qui concerne la poursuite de la/des couverture(s) en cas d'incapacité de travail dans le cadre d'un engagement individuel de pension (voir 3), il est renvoyé au cadre légal spécifique repris aux articles 208 et suivants de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, étant entendu que dans le contexte spécifique d'un tel engagement individuel de pension, l'affilié a aussi la possibilité de faire poursuivre l'assurance par une autre société où il est ou devient dirigeant d'entreprise indépendant.

Si, à un stade ultérieur, l'affilié souscrit à nouveau une convention de pension pour travailleurs indépendants, une pension libre complémentaire pour indépendants ou un contrat Inami ou devient l'assuré dans le cadre d'un engagement individuel de pension, la couverture de risque antérieurement poursuivie à titre individuel, conformément aux alinéas précédents, peut être poursuivie dans le cadre de la (des) nouvelle(s) assurance(s).

2.3.6 Secret médical

L'assuré et les tiers intéressés libère(nt) tous médecins du secret médical vis-à-vis (du médecin-conseil) de Securex afin de remplir toutes les obligations prévues par les conditions générales, y compris après un décès. L'assuré donne expressément autorisation à tous médecins de transmettre au médecin-conseil de Securex une déclaration dûment complétée relative à la cause du décès.

3. FONCTIONNEMENT DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE LIBRE DES INDÉPENDANTS

3.1 Contexte

Le point 3 s'applique au contrat 'pension complémentaire libre des indépendants' (appelé également 'contrat PCLI') au sens de la section 4 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 et des arrêtés d'exécution y afférents, dont l'affilié, qui en est également le preneur d'assurance, a le statut social d'indépendant.

3.2 Entrée en vigueur et paiement des primes

Le contrat entre en vigueur à la date indiquée dans le Certificat personnel. Le paiement de prime se fait directement sur le compte bancaire indiqué par Securex avec mention des références communiquées ou par domiciliation, selon ce qui a été convenu. Le paiement de prime n'est pas obligatoire, sauf si l'affilié s'y est obligé par un engagement autre que le contrat (comme un emprunt ou un crédit).

Par le paiement des primes, l'affilié confirme qu'il a accès au régime susvisé de la 'pension complémentaire libre des indépendants'. Le montant de primes annuel global pour les couvertures 'capital-décès', 'capital-décès par accident' et 'capital-pension' est exprimé dans le Certificat personnel en un pourcentage du revenu professionnel communiqué par l'affilié, comme ce revenu est défini dans la législation susvisée, en tenant compte des seuils et limites qui y sont fixés. Le montant de primes annuel s'élève toujours au moins à 100,00 euros. Dès qu'il en a connaissance, mais au plus tard dans le courant du mois de mars de chaque année, l'affilié communique par écrit à Securex le nouveau

montant du revenu professionnel susvisé pour l'année en cours. À défaut de communication du nouveau revenu professionnel, Securex considère que le revenu professionnel a augmenté selon l'indice-santé des prix à la consommation ou, si la prime pour l'année écoulée était égale à la prime maximale dans le régime de la 'pension complémentaire libre des indépendants', que le revenu professionnel pour l'année suivante est suffisant ou a suffisamment augmenté pour justifier la nouvelle prime maximale pour l'année concernée. L'affilié assume l'entière responsabilité de toutes les conséquences d'une communication tardive, incomplète ou incorrecte des données nécessaires à Securex.

3.3 Droits de l'affilié

Sans préjudice de l'application de restrictions légales et conventionnelles, comme celles qui découlent de la circonstance que le contrat a été affecté au financement d'opérations immobilières (voir ci-dessous), l'affilié peut :

- Désigner et modifier le(s) bénéficiaire(s) des prestations d'assurance ;
- Faire opérer un changement de règles ou de mode de placement (lorsqu'un changement de règles ou de mode de placement porte sur un mode de placement de la branche 23 (voir les Règlements de Gestion), une telle opération requiert toutefois le consentement explicite de Securex) ;
- Dans les circonstances prévues par la législation, résilier le contrat ou opérer le rachat total ou partiel des réserves, sous forme de versement de la valeur de rachat ;
- Opérer le rachat total du contrat sous forme de transfert des réserves vers une autre compagnie d'assurances ou un autre organisme de pension où il a conclu un contrat PCLI ;
- Obtenir une avance sur les prestations assurées, dans les limites décrites ci-dessous et au point 1.8 ;
- Mettre les droits découlant du contrat en gage ou les céder à un tiers, dans les limites décrites ci-dessous.

L'affilié peut faire affecter le contrat en garantie du financement d'opérations immobilières, dans le respect de la législation susvisée en la matière. Cette législation stipule plus précisément qu'une avance et/ou une mise en gage (y compris une cession de droits à un tiers) ne peut/peuvent être consentie(s) que pour permettre à l'affilié d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés dans l'Espace économique européen et qui produisent des revenus imposables. En outre, les avances et les emprunts doivent être remboursés dès que les biens précités quittent le patrimoine de l'affilié. L'affilié peut obtenir les conditions, les limitations et les modalités y relatives auprès de Securex. L'attention est attirée sur le fait que l'affectation du contrat au financement d'opérations immobilières peut impliquer que les réserves du contrat ne puissent être rachetées par l'affilié et que la possibilité pour l'affilié de faire modifier les modes de placement et les couvertures de risque s'en trouvent limitées, voire que

Securex modifie des modes de placement ou des couvertures de risque, ou puisse même mettre fin à des couvertures de risque avant que les réserves concernées soient épuisées (voir aussi 3.5). Lorsque le droit au rachat est cédé à un tiers dans le cadre de l'affectation du contrat au financement d'opérations immobilières, les modalités en sont fixées dans le document d'avance ou dans l'avenant de mise en gage.

3.4 Acceptation de la désignation bénéficiaire

Tout bénéficiaire peut accepter le bénéfice des couvertures dès avant leur exigibilité, moyennant un avenant au Certificat personnel signé par lui, l'affilié et Securex. L'acceptation du bénéfice a, sauf dans les cas où la législation autorise la révocation, entre autres pour effet que la résiliation, la révocation et la modification de la désignation bénéficiaire, le rachat, l'obtention d'une avance, la mise en gage et la cession des droits requièrent l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.

3.5 Non-paiement des primes / épuisement des réserves

À défaut d'autre choix autorisé de l'affilié et confirmé par écrit par Securex et sans préjudice des restrictions qui peuvent découler de la circonstance que le contrat a été affecté au financement d'opérations immobilières (voir 3.3), les primes de risque nécessaires au maintien de la couverture 'capital-décès' dans sa dernière situation assurée (montant nominal (minimal) éventuellement indexé et période de couverture), continuent, dès la première échéance impayée, d'être soustraites des réserves de pension (libres) du/des contrat(s) (conjoints) jusqu'à épuisement de celles-ci. Après épuisement des réserves de pension (libres), il est mis fin à la 'couverture décès supplémentaire' (voir 2.1.1.1.2), mais au plus tôt 30 jours après que Securex en ait informé l'affilié par lettre recommandée (voir cependant 2.3.5). Il est mis fin à la couverture 'capital-décès par accident' et aux couvertures en cas d'incapacité de travail 30 jours après que Securex en ait informé l'affilié par lettre recommandée (voir cependant 2.3.5).

Dans la mesure où l'affilié bénéficie d'une attribution dans le cadre de la couverture 'exonération de primes en cas d'incapacité de travail', cette attribution est, sauf s'il en est convenu autrement, prioritairement affectée à la poursuite du financement des couvertures de risque en vue du maintien de ces couvertures de risque dans leur dernière situation assurée (montant nominal (minimal) éventuellement indexé, périodes de couverture et de paiement, délai de carence, etc.) (voir également 2.2.1.4.5 pour ce qui concerne l'exonération de primes 'endogène' pour les couvertures 'rentes d'incapacité de travail').

Si, quelle qu'en soit la raison, Securex constate que les réserves de pension (libres) sont devenues insuffisantes pour continuer de soustraire les primes de risque nécessaires au maintien de la 'couverture décès supplémentaire' (voir

2.1.1.1.2), elle peut mettre fin prématurément à cette couverture. Cette cessation anticipée intervient cependant au plus tôt 30 jours après que Securex en ait informé l'affilié par lettre recommandée (voir cependant 2.3.5).

3.6 Liquidation en rente viagère

Le capital-pension, le versement de la valeur de rachat qui revient à l'affilié, ainsi que les capitaux des diverses couvertures en cas de décès peuvent, après imputation des éventuel(le)s retenues légales, chargements, indemnités et autres sommes qui seraient encore du(e)s à Securex ou à des tiers (comme un créancier gagiste), être convertis en une rente viagère sur demande écrite du/des bénéficiaire(s), mais uniquement si le montant annuel de la rente initiale pour le bénéficiaire concerné excède le seuil fixé par la loi.

Sans préjudice de l'application de dispositions impératives en la matière, le montant de la rente est fixé sur la base des tarifs (garantis ou non) que Securex applique en la matière à la date à laquelle la rente prend cours, en tenant compte d'une indexation annuelle de 2 % par progression géométrique et, pour ce qui concerne le capital-pension ou le versement de la valeur de rachat qui revient à l'affilié, d'une réversibilité de cette rente. La réversibilité indique que lors du décès de l'affilié après la date à laquelle la rente a pris cours, son paiement se poursuit à titre viager à concurrence de 80 % en faveur du partenaire de l'affilié (qui était déjà son partenaire à la date à laquelle la rente initiale a pris cours). Est considérée comme partenaire, la personne avec qui l'affilié est marié et non séparé de corps et de biens ou, à défaut, la personne avec qui l'affilié 'cohabite légalement' selon les articles 1475 et suivants du Code civil ou selon une législation étrangère similaire.

En cas de demande de conversion d'un capital en rente viagère comme indiqué ci-dessus, Securex a toutefois le droit de transférer ce capital à un autre organisme de pension qui prend à sa charge toutes les obligations de rente et ce, dans le respect des éventuelles dispositions impératives en la matière. L'affilié marque son accord sur cette possibilité de transfert. Dans le cas d'un tel transfert, Securex est déliée de toute obligation afférente à la rente et à son versement.

3.7 Certificat personnel et fiche de pension annuelle

Securex établit, lors de l'entrée en vigueur et lors de toute modification du contrat PCLI, un Certificat personnel (actualisé) qu'elle remet à l'affilié (le dernier certificat délivré remplace toujours le précédent). Securex émet aussi annuellement une 'fiche de pension' qu'elle remet (si possible, par voie électronique) à l'affilié, sauf s'il est bénéficiaire de rente. Securex peut à tout moment décider de transférer cette obligation d'information à l'A.S.B.L. SIGEDIS. L'affilié est supposé marquer intégralement son accord sur le contenu de son Certificat personnel et sa fiche de pension, sauf s'il a communiqué par écrit ses remarques à Securex dans les 30 jours après que Securex l'ait délivré(e).

3.8 Législation applicable

Le contrat est régi par la législation belge relative aux assurances-vie individuelles et aux assurances complémentaires en général et, pour ce qui concerne les couvertures 'capital-décès', 'capital-décès par accident' et 'capital-pension', par la législation relative au régime de la 'pension complémentaire libre des indépendants' en particulier (les éventuelles autres couvertures ne relèvent pas de la législation relative à la 'pension complémentaire libre des indépendants'). Si l'affilié est établi en dehors de la Belgique, les parties optent expressément, si la loi l'autorise ainsi, pour l'application du droit belge relatif aux assurances-vie individuelles et aux assurances complémentaires.

3.9 Contrat 'pension complémentaire libre des indépendants' social

Lorsqu'un 'Régime de Solidarité' tel que visé à l'article 46 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 est lié à un contrat PCLI, il est question d'un contrat PCLI 'social'. Le fait qu'il s'agit d'un contrat PCLI social est attesté par la mention dans le Certificat personnel que le contrat a été conclu en application de l'article susvisé. L'organisateur du Régime de Solidarité est Securex. Le fonctionnement du Régime de Solidarité et la nature et l'étendue des prestations de solidarité qu'il offre sont fixés dans le 'Règlement de Solidarité PCLI Octobre 2010' (dont le texte est communiqué à l'affilié sur simple demande) et les dispositions y afférentes du Certificat personnel.

Pour un contrat PCLI social, le montant de primes annuel susvisé, exprimé en un pourcentage du revenu professionnel communiqué par l'affilié, comprend la cotisation pour les prestations de solidarité contenues dans le Régime de Solidarité. Cette 'cotisation de solidarité' se monte à 10 % du montant de primes annuel susvisé et est soustraite en principe le 31 décembre de chaque année des réserves de pension (voir le Règlement de Solidarité pour davantage de précisions). Le montant de primes annuel qui, comme indiqué ci-dessus, comprend la cotisation de solidarité, s'élève toujours au moins à 111,11 euros, ce qui, après soustraction de la cotisation de solidarité de 10 %, correspond au montant minimal de 100,00 euros qui est affecté aux couvertures 'capital-décès', 'capital-décès par accident' et/ou 'capital-pension' (voir 3.2).

Lorsque la couverture 'exonération de primes en cas d'incapacité de travail' s'applique à un contrat PCLI social, le terme 'TP' visant à déterminer le montant assuré de cette couverture (voir 2.2.1.4.5) correspond, pour ce qui concerne le contrat PCLI, à 90 % du montant de primes annuel susvisé.

Sauf indication contraire, les dispositions des présentes conditions générales ne s'appliquent pas au Régime de Solidarité. Lorsqu'un contrat PCLI social est conjoint avec un ou plusieurs autres contrats (voir 1.2), cette jonction ne porte jamais sur le Régime de Solidarité.

4. FONCTIONNEMENT DES CONTRATS INAMI

4.1 Contexte

Le point 4 s'applique aux contrats Inami, notamment les contrats qui répondent aux conditions légales concernant les contrats 'pension complémentaire libre des indépendants' sociaux (voir 3.9) et qui sont exclusivement financés par une intervention de l'Inami pour certains praticiens de 'professions de santé' (médecins, praticiens de l'art dentaire, pharmaciens, kinésithérapeutes, logopèdes et certains infirmières) et ce, en application de l'article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

4.2 Entrée en vigueur et paiement des primes

Le contrat entre en vigueur à la date indiquée dans le Certificat personnel. Le paiement des primes se fait directement par l'Inami à Securex.

4.3 Droits de l'affilié

Sans préjudice de l'application de restrictions légales et conventionnelles, comme celles qui découlent de la circonstance que le contrat a été affecté au financement d'opérations immobilières (voir ci-dessous), l'affilié peut :

- Désigner et modifier le(s) bénéficiaire(s) des prestations d'assurance ;
- Faire opérer un changement de règles ou de mode de placement (lorsqu'un changement de règles ou de mode de placement porte sur un mode de placement de la branche 23 (voir les Règlements de Gestion), une telle opération requiert toutefois le consentement explicite de Securex) ;
- Dans les circonstances prévues par la législation, résilier le contrat ou opérer le rachat total ou partiel des réserves, sous forme de versement de la valeur de rachat ;
- Opérer le rachat total du contrat sous forme de transfert des réserves vers une autre compagnie d'assurances ou un autre organisme de pension où il a conclu un contrat Inami ;
- Obtenir une avance sur les prestations assurées, dans les limites décrites ci-dessous et au point 1.8 ;
- Mettre les droits découlant du contrat en gage ou les céder à un tiers, dans les limites décrites ci-dessous.

L'affilié peut faire affecter le contrat en garantie du financement d'opérations immobilières, dans le respect de la législation susvisée en la matière. Cette législation stipule plus précisément qu'une avance et/ou une mise en gage (y compris une cession de droits à un tiers) ne peut/peuvent être consentie(s) que pour permettre à l'affilié d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés dans l'Espace économique européen

et qui produisent des revenus imposables. En outre, les avances et les emprunts doivent être remboursés dès que les biens précités quittent le patrimoine de l'affilié.

L'affilié peut obtenir les conditions, les limitations et les modalités y relatives auprès de Securex. L'attention est attirée sur le fait que l'affectation du contrat au financement d'opérations immobilières peut impliquer que les réserves du contrat ne puissent être rachetées par l'affilié et que la possibilité pour l'affilié de faire modifier les modes de placement et les couvertures de risque s'en trouvent limitées, voire que Securex modifie des modes de placement ou des couvertures de risque, ou puisse même mettre fin à des couvertures de risque avant que les réserves concernées soient épuisées (voir aussi 4.5).

Lorsque le droit au rachat est cédé à un tiers dans le cadre de l'affectation du contrat au financement d'opérations immobilières, les modalités en sont fixées dans le document d'avance ou dans l'avenant de mise en gage.

4.4 Acceptation de la désignation bénéficiaire

Tout bénéficiaire peut accepter le bénéfice des couvertures dès avant leur exigibilité, moyennant un avenant au Certificat personnel signé par lui, l'affilié et Securex. L'acceptation du bénéfice a, sauf dans les cas où la législation autorise la révocation, entre autres pour effet que la résiliation, la révocation et la modification de la désignation bénéficiaire, le rachat, l'obtention d'une avance, la mise en gage et la cession des droits requièrent l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.

4.5 Non-paiement des primes / épuisement des réserves

À défaut d'autre choix autorisé de l'affilié et confirmé par écrit par Securex et sans préjudice des restrictions qui peuvent découler de la circonstance que le contrat a été affecté au financement d'opérations immobilières (voir 4.3), les primes de risque nécessaires au maintien de la couverture 'capital-décès' dans sa dernière situation assurée (montant nominal (minimal) éventuellement indexé et période de couverture), continuent, à défaut de poursuite de paiement de primes, d'être soustraites des réserves de pension (libres) du/des contrat(s) (conjoints) jusqu'à épuisement de celles-ci. Après épuisement de ces réserves de pension (libres), il est mis fin à la 'couverture décès supplémentaire' (voir 2.1.1.1.2), mais au plus tôt 30 jours après que Securex en ait informé l'affilié par lettre recommandée (voir cependant 2.3.5). Il est mis fin à la couverture 'capital-décès par accident' 30 jours après que Securex en ait informé l'affilié par lettre recommandée (voir cependant 2.3.5).

Si, quelle qu'en soit la raison, Securex constate que les réserves de pension (libres) sont devenues insuffisantes pour continuer de soustraire les primes de risque nécessaires au maintien de la 'couverture décès supplémentaire' (voir 2.1.1.1.2), elle peut mettre fin prématurément à cette

couverture. Cette cessation anticipée intervient cependant au plus tôt 30 jours après que Securex en ait informé l'affilié par lettre recommandée (voir cependant 2.3.5).

4.6 Liquidation en rente viagère

Le capital-pension, le versement de la valeur de rachat qui revient à l'affilié, ainsi que les capitaux des diverses couvertures en cas de décès peuvent, après imputation des éventuel(le)s retenues légales, chargements, indemnités et autres sommes qui seraient encore du(e)s à Securex ou à des tiers (comme un créancier gagiste), être convertis en une rente viagère sur demande écrite du/des bénéficiaire(s), mais uniquement si le montant annuel de la rente initiale pour le bénéficiaire concerné excède le seuil fixé par la loi.

Sans préjudice de l'application de dispositions impératives en la matière, le montant de la rente est fixé sur la base des tarifs (garantis ou non) que Securex applique en la matière à la date à laquelle la rente prend cours, en tenant compte d'une indexation annuelle de 2 % par progression géométrique et, pour ce qui concerne le capital-pension ou le versement de la valeur de rachat qui revient à l'affilié, d'une réversibilité de cette rente. La réversibilité indique que lors du décès de l'affilié après la date à laquelle la rente a pris cours, son paiement se poursuit à titre viager à concurrence de 80 % en faveur du partenaire de l'affilié (qui était déjà son partenaire à la date à laquelle la rente initiale a pris cours). Est considérée comme partenaire, la personne avec qui l'affilié est marié et non séparé de corps et de biens ou, à défaut, la personne avec qui l'affilié 'cohabite légalement' selon les articles 1475 et suivants du Code civil ou selon une législation étrangère similaire.

En cas de demande de conversion d'un capital en rente viagère comme indiqué ci-dessus, Securex a toutefois le droit de transférer ce capital à un autre organisme de pension qui prend à sa charge toutes les obligations de rente et ce, dans le respect des éventuelles dispositions impératives en la matière. L'affilié marque son accord sur cette possibilité de transfert. Dans le cas d'un tel transfert, Securex est déliée de toute obligation afférente à la rente et à son versement.

4.7 Certificat personnel et fiche de pension annuelle

Securex établit, lors de l'entrée en vigueur et lors de toute modification du contrat Inami, un Certificat personnel (actualisé) qu'elle remet à l'affilié (le dernier certificat délivré remplace toujours le précédent). Securex émet aussi annuellement une 'fiche de pension' qu'elle remet (si possible, par voie électronique) à l'affilié, sauf s'il est bénéficiaire de rente. Securex peut à tout moment décider de transférer cette obligation d'information à l'A.S.B.L. SIGeDIS. L'affilié est supposé marquer intégralement son accord sur le contenu de son Certificat personnel et sa fiche de pension, sauf s'il a communiqué par écrit ses remarques à Securex dans les 30 jours après que Securex l'ait délivré(e).

4.8 Régime de solidarité

Les contrats Inami sont toujours accompagnés d'un 'Régime de Solidarité' tel que visé à l'article 46 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002. L'organisateur du Régime de Solidarité est Securex. Le fonctionnement du Régime de Solidarité et la nature et l'étendue des prestations de solidarité qu'il offre sont fixés dans le 'Règlement de Solidarité Pension Complémentaire pour médecins, pharmaciens et kinésithérapeutes octobre 2010' (dont le texte est communiqué à l'affilié sur simple demande) et les dispositions y afférentes du Certificat personnel.

Les prestations de solidarité sont financées par une 'cotisation de solidarité' qui s'élève à 10 % de l'intervention Inami et qui est soustraite en principe le 31 décembre de chaque année des réserves de pension (voir le règlement de solidarité pour davantage de précisions).

Sauf indication contraire, les dispositions des présentes conditions générales ne s'appliquent pas au Régime de Solidarité. Lorsqu'un contrat Inami est conjoint avec un ou plusieurs autres contrats (voir 1.2), cette jonction ne porte jamais sur le Régime de Solidarité.

4.9 Législation applicable

Le contrat est régi par la législation belge relative aux assurances-vie individuelles et aux assurances complémentaires en général et par la législation relative aux contrats Inami qui répondent aux conditions légales concernant les contrats 'pension complémentaire libre des indépendants' sociaux en particulier. Si l'affilié est établi en dehors de la Belgique, les parties optent expressément, si la loi l'autorise ainsi, pour l'application du droit belge relatif aux assurances-vie individuelles et aux assurances complémentaires.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Nature juridique des couvertures

La couverture 'capital-décès' constitue, avec le(s) contrat(s) (conjoint(s)) concerné(s), le contrat principal. Toutes les autres couvertures sont des assurances complémentaires au contrat principal. Ceci implique entre autres que :

- Le preneur d'assurance a, dans ses rapports avec Securex, le droit de mettre fin aux assurances complémentaires à tout moment et indépendamment du sort du contrat principal ;
- Les dispositions des conditions générales relatives au contrat principal s'appliquent également aux assurances complémentaires, sauf s'il y est dérogé ou si le contexte laisse apparaître qu'elles ne s'appliquent qu'au seul contrat principal ;
- La résiliation ou le rachat total du contrat principal entraîne de plein droit la cessation des assurances complémentaires ;

- La cessation du paiement des primes pour le contrat principal implique de plein droit la cessation du paiement des primes pour les assurances complémentaires ;
- Le versement au terme ou au moment où le preneur d'assurance/l'affilié prend sa pension légale entraîne de plein droit la cessation des assurances complémentaires.

Les assurances complémentaires n'ont ni valeur de rachat, ni valeur de réduction ou de conversion.

5.2 Remise en vigueur

Lorsqu'il est mis fin au paiement des primes pour un contrat, le preneur d'assurance peut en demander la remise en vigueur sur demande écrite dans les trois ans. Ceci vaut également, sauf pour ce qui concerne les contrats auxquels les dispositions légales en matière de remise en vigueur ne sont pas applicables, en cas de rachat, si ce n'est que dans ce cas, le délai est ramené à trois mois et que les réserves rachetées doivent en outre être reversées (sans nouveaux chargements d'entrée) à Securex. Securex subordonne la remise en vigueur des couvertures de risque à ses critères d'acceptation (voir 2.3.2). La remise en vigueur prend effet à la date mentionnée dans le nouveau Certificat personnel.

5.3 Versements

Securex peut subordonner tout paiement (y compris en cas de résiliation, de rachat et d'avance) à la présentation des documents qu'elle juge nécessaires. Securex verse les sommes dues, le cas échéant après imputation d'éventuel(le)s retenues légales, chargements, indemnités et autres sommes qui seraient encore du(e)s à Securex ou à des tiers (comme un créancier gagiste), dans les 30 jours après réception des documents demandés et, si la demande en est faite, après réception d'une quittance de règlement signée.

Lorsqu'un montant est dû à plusieurs personnes, Securex peut exiger que les intéressés désignent une personne pourvue de procurations dûment authentifiées l'autorisant à recevoir le versement conjointement en leur nom.

Securex ne peut être tenue d'effectuer un quelconque versement en cas de décès à un bénéficiaire qui a intentionnellement provoqué le décès de l'assuré ou qui y a instigué. Dans ce cas, Securex peut agir comme si cette personne n'était pas bénéficiaire.

Securex ne bonifie pas d'intérêts pour un retard de paiement suite à une circonstance indépendante de sa volonté.

5.4 Correspondance et preuve

Sauf si les dispositions qui précèdent ou si des dispositions impératives l'indiquaient autrement, tout avis d'une partie à l'autre peut se faire par lettre ordinaire. Securex peut, sans pour autant y être obligée, considérer comme valable tout avis formulé d'une autre manière (télécopie, e-mail...).

Tout avis et toute correspondance entre parties se fait valablement à la dernière adresse (de correspondance) qu'elles se sont mutuellement communiquée. L'envoi d'une lettre recommandée se prouve par la production du récépissé de la

poste.

L'existence et le contenu de tout document et de toute correspondance se prouvent par la production de l'original ou, à défaut, de sa copie dans les dossiers de Securex.

5.5 Modification des conditions générales

Securex peut modifier les conditions générales pour des raisons justifiées (par exemple dans le cadre d'une modification de la législation), dans le respect des éventuelles restrictions impératives en la matière, dans les limites de la bonne foi et sans porter atteinte aux caractéristiques essentielles du/des contrat(s). Securex en informe par écrit le preneur d'assurance - dans le cadre des contrats transférés et non transférés, l'affilié - et lui communique la nature et les raisons des modifications apportées, ainsi que la date à laquelle les nouvelles conditions générales prennent effet.

5.6 Clauses non valables

Une clause éventuellement contraire à une disposition impérative n'affecte pas la validité du/des contrat(s). Cette clause est alors remplacée par la disposition impérative méconnue et sera censée avoir été établie dès la conclusion du/des contrat(s) en conformité avec cette disposition impérative.

5.7 Régime fiscal applicable

En ce qui concerne le régime fiscal applicable, il est renvoyé à la fiche fiscale remise au preneur d'assurance avant la conclusion du contrat. Pour de plus amples renseignements concernant le régime fiscal applicable, les intéressés peuvent s'adresser à Securex. La responsabilité de Securex ne peut cependant aucunement être engagée si certains avantages fiscaux escomptés n'étaient ou ne pouvaient être obtenus ou si une pression (para)fiscale inattendue grevait le(s) contrat(s).

5.8 Protection de la vie privée

Finalités du traitement des données à caractère personnel

Securex, en sa qualité de responsable du traitement, s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui sont transmises conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « règlement général sur la protection des données »), aux fins suivantes :

- gérer le contrat d'assurance (y compris la gestion des primes et des prestations) et le cas échéant la constatation et l'évaluation du dommage corporel encouru par l'assuré ;
- gérer le contentieux ;
- la réassurance ;

.....
Conditions générales (réf. : CGUL-V2a-201812)

- la détection et la prévention de la fraude ;
- le traitement à des fins statistiques.

En ce qui concerne les données à caractère personnel de la personne de contact chez le preneur d'assurance, les finalités suivantes s'ajoutent :

- réaliser des actions de marketing direct, notamment via courrier électronique ;
- communiquer vos données à caractère personnel aux autres entités juridiques du Groupe Securex, et ce afin de leur permettre de vous adresser toute forme d'offre promotionnelle. La liste exhaustive des entités Securex peut être consultée sur www.securex.be ou peut être communiquée à première demande.

Destinataires des données

Dans les limites de ce qui est prévu ci-dessus, Securex peut être amené à partager certaines données à caractère personnel avec les différentes entités juridiques du Groupe Securex. Securex peut aussi être amené à transmettre certaines données à caractère personnel aux autorités de contrôle, à un autre assureur dans le cadre d'un recours, au réassureur, au co-assureur, à ses avocats, à des experts ou à des instances juridiques. Certaines des données sont par ailleurs transmises à ses sous-traitants, qui prestent certains services dans le strict contexte d'un contrat de sous-traitance et dans l'unique but de fournir de l'assistance technique à Securex.

Bases juridiques du traitement

La base juridique du traitement des données est constituée par le contrat d'assurance ainsi que par l'obligation qui découle de ce contrat pour Securex de payer, le cas échéant, des prestations.

Dans certains cas les données sont traitées par Securex pour se conformer à une obligation légale.

En ce qui concerne le traitement en vue de la prévention de la fraude et de fins statistiques, le traitement se fonde sur l'intérêt légitime de Securex de prévenir la fraude à l'assurance et d'élaborer des statistiques. L'activité de marketing direct est fondée sur l'intérêt légitime de Securex de promouvoir ses services, ainsi que les services des entités du Groupe Securex, auprès de ses clients.

Les données relatives à la santé ne sont traitées qu'après le consentement exprès de l'assuré. Ce consentement peut être retiré à tout moment. À défaut de consentement ou en cas de retrait de consentement, Securex ne pourra pas gérer le dossier ni donner suite à une demande d'intervention.

Ces données sont traitées par notre service de gestion, sous la surveillance de notre médecin conseil.

Durée de conservation des données

Les données sont conservées par Securex pendant la durée de l'exécution du contrat et selon les dispositions légales en vigueur. Cette durée sera prolongée par le délai de prescription afin que Securex puisse faire face aux éventuels

recours qui seraient engagés après la clôture du contrat.

Droits des personnes concernées

Les personnes concernées peuvent prendre connaissance des données et, le cas échéant, les faire rectifier au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, envoyée par mail à l'adresse privacy@securex.be ou par courrier à Securex Groupe, Data Protection Officer, Avenue de Tervueren 43, 1040 Bruxelles. Lesdites personnes peuvent en outre, selon les mêmes modalités, et dans les limites prévues par le Règlement général sur la protection des données, s'opposer au traitement de données ou demander la limitation de celui-ci. Elles peuvent aussi demander l'effacement ou la portabilité des données les concernant. De plus amples informations peuvent être obtenues à la même adresse.

Pour les données à caractère personnel de la personne de contact chez le preneur d'assurance, cette personne a le droit de s'opposer, gratuitement, au traitement de ses données à caractère personnel envisagé à des fins de marketing direct au moyen des modalités mentionnées ci-dessus.

Une réclamation peut le cas échéant être introduite auprès de l'Autorité de protection des données

(Autorité de protection des données, Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles ou www.autoriteprotectiondonnees.be).

Protection des données

Conformément à la législation en vigueur, Securex prévoit un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Ces mesures comprennent des mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé des données à caractère personnel.

Néanmoins, Securex tient à informer qu'aucun système de sécurité ne peut garantir la sécurité à 100 %. Nous restons cependant à la disposition des personnes concernées pour toute question ou remarque par rapport à la confidentialité et à la sécurité de leurs données à caractère personnel.

5.9 Réglementation anti-blanchiment

Si, en cours de contrat, le preneur d'assurance ou ses parents, enfants, son conjoint ou partenaire, ou une (des) personne(s) étroitement associée(s) exerce(nt) un mandat politique ou une fonction publique au niveau régional, national ou international, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement Securex.

Si le preneur d'assurance ou le bénéficiaire est une société familiale, patrimoniale ou de management et qu'en cours de contrat, une personne exerçant un mandat politique ou une fonction publique au niveau régional, national ou international fait partie des actionnaires ou des dirigeants actifs ou non de la société, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement Securex.

5.10 Plaintes et litiges

Toute plainte relative à l'assurance peut être adressée :

au Service de plaintes de l'AAM Securex Vie,

Brouwerijstraat, 1 à 9031 Drongen, ou par e-mail à claims.insurance@securex.be et, en second lieu, à l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman.as), square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as.

L'intéressé conserve aussi la possibilité d'intenter une action en justice. Les litiges entre les parties relèvent de la compétence des tribunaux belges.

Des litiges d'ordre médical peuvent également, pour autant que les parties marquent explicitement leur accord écrit à ce sujet au plus tôt au moment où le litige naît, être tranchés par expertise médicale à l'amiable (arbitrage), où les parties désignent chacune un médecin. À défaut d'accord entre ces médecins, ceux-ci ou, en cas de désaccord, le Président du Tribunal de Première Instance compétent désigne(nt) un médecin 'tiers'. Le collège ainsi formé décide par majorité des voix et sa décision est sans appel. Sous peine de nullité de leur décision, les médecins ne peuvent cependant s'écarter des dispositions des Conditions générales. Chaque partie règle les honoraires du médecin qu'elle a désigné. Les honoraires de l'éventuel médecin 'tiers' sont à charge des parties, à parts égales.

5.11 Avertissement

Toute fraude ou tentative de fraude à l'égard de Securex entraîne non seulement la résiliation, voire la nullité du contrat d'assurance, mais est également passible de sanctions pénales sur pied de l'article 496 du Code pénal.

